IV. ENREGISTREMENT

ENREGISTREMENT

TABLE DES MATIÈRES

A. Définitions

B. Reconnaissance et listage de nouvelles races

C. Races reconnues et races listées

D. Enregistrement d'un chien

E. Enregistrement de portées

F. Portées de races diverses

G. Directives sur l'enregistrement
- Standards de race
- Identification des couleurs
- Foxhound américain
- Berger australien
- Berger belge
- Chihuahua
- Colley (à poil dur et à poil lisse)
- Teckel
- Lévrier anglais
- Harrier et beagle
- Races indigènes
- Races importées et reconnues certifiées par un livre des origines non-reconnu
- Races non reconnues par l'American Kennel Club
- Enregistrement aux fins de compétition
- Kelpie australien

H. Comité d'examen

I. Règlements relatifs à l'insémination artificielle
- Définition
- Installations approuvées
- Insémination artificielle avec du sperme préparé
- Insémination artificielle avec du sperme préparé recueilli au Canada
- Identification du sperme

J. Politique concernant l'analyse de parenté (analyse de l'ADN)

K. Transfert de propriété

L. Accords de non-reproduction

M. Tatouages et micropuces

N. Registres privés d'élevage

O. Noms de chenil
- Définitions
- Demandes de noms de chenil
- Traitement d'une demande d'enregistrement d'un nom de chenil
- Utilisation des noms de chenils
- Expiration automatique d'un nom de chenil réservé
- Enregistrement permanent d'un nom de chenil
- Transfert d'un nom de chenil

P. Certificats d'enregistrement

Q. Information sur le livre des origines
Reconnaissance des clubs canins étrangers
Clubs canins dissidents

R. Droits d'enregistrement et frais administratifs

S. Numéro de certification races diverses (MCN)

T. Programme maître-éleveur

U. Programme maître-éleveur international

PROCÉDURE RG001 - Traitement d'une demande d'enregistrement de nom de chenil
PROCÉDURE RG002 - Modifications proposées au standard d'une race
PROCÉDURE RG003 - Enregistrement des chiens nés au Canada et à l'étranger
PROCÉDURE RG004 - Procédure pour l'ajout d'une race à la liste des races diverses (aux fins de participation aux événements et de reconnaissance)
PROCÉDURE RG005 - Établissement des conditions d'admissibilité
PROCÉDURE RG006 - Modification du nom d'une race reconnue
PROCÉDURE RG007 - Procédure relativement aux chiens volés
PROCÉDURE RG008 - Désignation d'un représentant successoral pour un membre ou un non-membre décédé

ANNEXE 1 - Liste des races reconnues
ANNEXE 2 - Liste des races listées
ANNEXE 3 - Liste des livres des origines étrangers reconnus
ANNEXE 4 - Liste des laboratoires d'analyses de l'ADN au Canada et aux États-Unis
ANNEXE 5 - Liste des noms de chenil protégés

IV. ENREGISTREMENT

A. Définitions [Motions du Conseil nº 12-09-15 et nº 34-05-23]

« chien listé » signifie un chien d'une race reconnue qui est admissible à l'enregistrement auprès du CCC; il ne s'agit pas d'une race figurant sur la liste races diverses.

« déposée » aux fins des articles 30.1 et 30.2 des *Règlements administratifs* doit comprendre le téléversement d'une copie électronique de l'accord de non-reproduction sur la plateforme en ligne du Club. [Motions du Conseil nº 19-12-21]

« enregistrement conditionnel » aux fins de l'article 26.1 des *Règlements administratifs*, signifie qu'un chien qui n'est pas conforme aux caractéristiques distinctives de la race ne sera pas jugé admissible à être reconnu en tant que parent d'une portée quelconque. Le dit chien sera tout de même admissible à participer à des événements approuvés par le Club Canin Canadien à l'exception des expositions de conformation. [Motion du Conseil nº 06-01-22]

« listage » dans le contexte des races se réfère au processus par moyen duquel une race devient une race diverse.

« race » signifie une race qui est acceptée dans le livre des origines étranger reconnu ou par une association, autre que le CCC, qui est constituée en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux*.

« race diverse » signifie une race qui figure sur la liste des races diverses et qui est admissible à participer aux événements du CCC conformément aux règlements des événements concernés.

« race reconnue » signifie une race que le Club Canin Canadien est autorisé à enregistrer en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux*.

« reconnaissance » se réfère au processus par moyen duquel une race diverse devient une race reconnue.

« conditions d'admissibilité » définissent les caractéristiques distinctives d'une race aux fins d'enregistrement et ces caractéristiques doivent refléter l'essence physique de la race et être observables et mesurables.

B. Reconnaissance et listage de nouvelles races

1. Les procédures de listage et de reconnaissance d'une race sont expliquées dans la **PROCÉDURE RG004**.

2. Il n'y a pas d'exigence minimale en ce qui concerne le nombre de chiens ou le nombre d'importateurs pour que le Conseil envisage le listage la reconnaissance.

3. Dès qu'une nouvelle race a obtenu le statut de race diverse, le Conseil doit adopter les standards de race du pays d'origine de la race au moment de la reconnaissance. Avant que le Conseil n'approuve les standards d'une race nouvellement diverse, les standards de race doivent être révisés pour que soit enlevée toute référence à une préférence pour les chiens aux oreilles taillées et/ou à la queue amputée. [Motion du Conseil nº 34-05-23]

4. La reconnaissance d'une nouvelle race par le Club Canin Canadien est toujours assujettie aux dispositions de la *Loi sur la généalogie des animaux* (article 20) et n'entre en vigueur que suite à l'approbation définitive du ministère de l'Agriculture du Canada.

5. Aucune race ne doit être listée sous prétexte qu'un résident d'un pays autre que le Canada est désireux de présenter des chiens d'une race qui n'est pas encore reconnue par le Club Canin Canadien à des expositions et concours canadiens.

6. Les personnes demandant la reconnaissance d'une race doivent payer les frais administratifs indiqués dans les tarifs affichés sur le site Web du CCC. Si le Conseil refuse d'approuver une demande, les frais sont remboursés.

7. Dans l'éventualité qu'une importante population de spécimens d'une race soit née au Canada et se développe pendant de nombreuses années et que, par conséquent, le Club Canin Canadien constate qu'il n'est pas raisonnable de s'attendre au respect de la **PROCÉDURE RG003** des présents règlements, le siège social peut ordonner que les spécimens de la race, qui sont nés au Canada avant la date de la reconnaissance de cette race par le Club Canin Canadien, soient individuellement enregistrés, à condition que des copies des pedigrees et des certificats d'enregistrement acceptables délivrés par le club de race étranger qui tient le livre des origines de la race en question soient attestées par écrit par le propriétaire comme étant actuelles et exactes. Ces pedigrees et ces certificats doivent toutefois satisfaire aux normes établies pour ceux qui sont délivrés par les clubs étrangers dont le Club Canin Canadien reconnaît les livres des origines. Cette disposition est en vigueur seulement pendant les deux ans qui suivent la date à laquelle la race a été reconnue par le Club, après quoi les chiens nés au Canada devront uniquement être enregistrés de la manière décrite dans la **PROCÉDURE RG003**.
[Motions du Conseil nº 07-03-13 et nº 12-02&03-26]

C. Races reconnues et races diverses [Motion du Conseil nº 34-05-23]

1. La liste courante des races reconnues par le Club Canin Canadien figure à l'**annexe 1** du présent chapitre.

2. La liste courante des races présentement acceptées comme races diverses par le Club Canin Canadien figure à l'**annexe 2.**

3. Tant que le pit-bull terrier américain n'est pas reconnu par l'*American Kennel Club*, le Club Canin Canadien ne prendra pas en considération une demande de reconnaissance pour cette race.

D. Enregistrement d'un chien [Motions du Conseil nº 35-06-21 et nº 177-09-24]

1. Dans le cas d'un chien d'une race reconnue né au Canada, seul le propriétaire enregistré au moment de la naissance d'une portée peut faire une demande d'enregistrement d'un chien et seul le propriétaire enregistré au moment de la naissance doit être considéré comme propriétaire enregistré du chien à la naissance. [Motion du Conseil nº 188-09-24]

2. Les demandes d'enregistrement individuel de chiens nés au Canada doivent être faites sur le formulaire fourni par le Club Canin Canadien, conformément à l'article 28.1 des *Règlements administratifs*. Seuls les formulaires qui ont été produits par ordinateur et envoyés aux demandeurs lors de l'enregistrement d'une portée peuvent être utilisés à cette fin. Le siège social refusera toutes les demandes autres que celles faites sur les formulaires qui ont été produits par ordinateur à moins que le siège social ait accordé une permission expresse au demandeur de soumettre un document de remplacement pour ce formulaire.

3. Le Club Canin Canadien permet d'enregistrer et peut enregistrer plus d'un propriétaire pour un chien. Dans un tel cas, le propriétaire qui a normalement la garde du chien doit conserver le certificat d'enregistrement.

4. Un seul certificat d'enregistrement doit être délivré pour un chien quelconque, sans égard au nombre de propriétaires.

5. Dans le cas de chiens en co-propriété, seule l'adresse du premier propriétaire enregistré doit figurer sur le certificat d'enregistrement.

6. La couleur et le patron de la robe du chien doivent être sélectionnés à partir des choix reconnus pour la race.

7. Lorsque la couleur et/ou le patron de la robe du chien ne sont pas conformes à un des choix reconnus pour la race, il faut sélectionner la catégorie « couleur atypique » (NSC) et la couleur et/ou le patron de la robe doivent être fournis et cela figurera sur le certificat d'enregistrement.

8. Le CCC peut demander une analyse de parenté (analyse de l'ADN) avant d'enregistrer un ou des chiens ayant une couleur atypique.

9. En vigueur le 1er juillet 2022 : Les couleurs et patrons permis pour une race dont les conditions d'admissibilité ont été établies peuvent être précisés ou restreints dans les conditions d'admissibilité de la race. Lorsque la couleur atypique est restreinte dans les conditions d'admissibilité de la race, un enregistrement conditionnel sera fourni.

10. La couleur d'un chien peut être modifié lorsque la couleur inexacte a été indiquée sur la demande/l'enregistrement en ligne. [Motions du Conseil nº 05-06-18 et nº 12-09-20]

    a) L'éleveur doit transmettre une lettre au siège social expliquant pourquoi la couleur doit être modifiée.

    b) Les droits indiqués dans les tarifs du CCC doivent accompagner la demande de modification.

    c) Lors de la modification d'un certificat d'enregistrement, l'original du certificat d'enregistrement doit par la suite devenir la propriété permanente du Club.

    d) Lorsque la couleur est modifiée d'une couleur reconnue pour la race à une couleur atypique, les paragraphes 6 à 9 ci-dessus doivent s'appliquer au certificat modifié.

    e) Lorsque la couleur est modifiée d'une couleur atypique à une couleur reconnue pour la race, le comité d'examen peut devoir rendre une décision définitive et les droits indiqués dans les tarifs du CCC, sur son site Web, s'appliqueront.

    f) L'intervention du comité d'examen peut être exigée dans les cas où la couleur d'un chien enregistré est remise en cause. Le ou les propriétaires seront avisés par écrit de la plainte et les frais du comité d'examen seront annulés. [Motion du Conseil nº 19-05-23]

    g) Le fait d'omettre ou de refuser de présenter le chien au comité d'examen entraînera des mesures disciplinaires. Le ou les chiens seront mis en attente jusqu'à résolution du problème. [Motion du Conseil nº 176-09-24]

11. Un chien issu d'un accouplement ou d'une mise bas survenu pendant qu'un propriétaire ou un co-propriétaire est privé de ses prérogatives, suspendu ou expulsé est inadmissible à l'enregistrement.

12. Le Comité de l'enregistrement doit déléguer la validation des lettres concernant l'âge des chiens, identifiée à l'article 28.11 des *Règlements administratifs*, au directeur exécutif ou à une personne désignée par lui. [Motion du Conseil nº 07-03-13]

13. Dans le cas d'un chien né au Canada, le propriétaire du chien à la naissance a le droit de donner un nom à ce chien et il n'est pas obligé de consulter l'acheteur.

14. Les chiens d'un élevage canadien issus d'une portée enregistrée avant que le propriétaire à la naissance soit privé des prérogatives du Club Canin Canadien ou suspendu sont admissibles à l'enregistrement, sans égard au moment auquel la demande d'enregistrement est soumise, à condition que l'acheteur présente une preuve d'achat ou une déclaration sous serment attestant que la vente a bien eu lieu avant que le vendeur soit privé des prérogatives du Club Canin Canadien ou suspendu.

15. Le Comité de l'enregistrement peut autoriser l'enregistrement d'un chien qui faisait partie d'une portée enregistrée avant que l'un des co-propriétaires à la naissance soit privé des prérogatives du Club Canin Canadien ou suspendu lorsque la portée a été enregistrée en vertu des dispositions décrites à la **section E, page 4,** à condition que la demande soit faite par le co-propriétaire en règle avec le Club et que la décision du Comité de l'enregistrement soit assujettie aux conditions décrites dans ce paragraphe.

16. En ce qui concerne les demandes d'enregistrement de chiens nés à l'étranger et importés au Canada, il faut noter qu'il incombe à l'importateur d'identifier le chien aux fins d'enregistrement auprès du Club Canin Canadien. À défaut d'assumer cette responsabilité, le Club peut refuser d'enregistrer le chien importé et sa descendance née au Canada si le chien meurt avant d'avoir été identifié et enregistré auprès du Club. Aucun chien né à l'étranger ne peut être enregistré s'il n'est pas identifié, tel qu'exigé en vertu des articles 25 et 28.6 (a), (b), (c) des *Règlements administratifs*.

17. Les *Règlements administratifs* doivent être uniformément appliqués en exigeant que l'importateur soumette, avec la demande d'enregistrement d'un chien né à l'étranger, une preuve quant à la date d'importation et à la personne qui a importé le chien. Cette preuve peut être un certificat de Douanes Canada ou un bordereau d'expédition aérienne.

18. Le Comité de l'enregistrement n'autorisera pas l'enregistrement d'un chien né au Canada dont la portée n'est pas enregistrée par le Club Canin Canadien.

19. Le Comité de l'enregistrement peut autoriser l'enregistrement d'un chien si le propriétaire à la naissance est introuvable ou refuse de fournir une demande d'enregistrement en bonne et due forme ou qu'il est privé des prérogatives du Club ou suspendu. L'acheteur doit présenter une demande d'enregistrement avec tous les renseignements nécessaires, à l'exception de la signature du(des) propriétaire(s) à la naissance, et la demande doit être accompagnée des droits de transfert de propriété et d'une déclaration sous serment attestant de la date d'achat. (Si le propriétaire à la naissance n'est pas privé des prérogatives du Club ni suspendu, un contrat de vente peut être accepté au lieu d'une déclaration sous serment.)

20. Le Comité de l'enregistrement dispose de toute l'autorité nécessaire pour exiger les registres privés d'élevage et pour former un Comité d'examen (voir **section G**) dans le but d'examiner les chiens et d'inspecter les registres.

21. Il incombe entièrement au propriétaire à la naissance ou à l'importateur du chien d'identifier le chien sans égard à la personne à qui on peut demander d'identifier le chien aux fins d'enregistrement.

22. Le Comité de l'enregistrement ne traitera pas les plaintes qui concernent des accords contractuels entre des parties lorsqu'il n'y a pas d'infraction alléguée à la *Loi sur la généalogie des animaux*, aux *Règlements administratifs* du Club ou aux règlements régissant les activités du Club Canin Canadien. Le siège social du Club Canin Canadien refusera de telles plaintes et les frais seront retournés au plaignant accompagnés d'un commentaire indiquant qu'il pourrait envisager de demander réparation devant un tribunal civil. [Motion du Conseil nº 16-12-25]

E. Enregistrement de portées

[Motions du Conseil nº 12-09-15, nº 09-03-20, nº 35-09-20, nº 42-12-20 et nº 05-06-21]

1. Seul le propriétaire enregistré ou le locataire de la mère au moment de la naissance d'une portée peut faire une demande d'enregistrement de la portée et seul le propriétaire enregistré ou le locataire de la mère au moment de la naissance doit être considéré comme propriétaire enregistré lors de la naissance de la portée.

2. Le propriétaire ou le locataire de la mère et du père au moment de la naissance de la portée doivent attester que les parents de la portée (père et mère) respectent les conditions d'admissibilité de la race.

3. Lorsque les chiots d'une portée naissent à des dates différentes, la date officielle de naissance de toute la portée doit être la date à laquelle le premier chiot est né.

4. Une portée qui est conçue ou naît pendant qu'un propriétaire ou un copropriétaire est privé des prérogatives du Club, suspendu ou expulsé est inadmissible à l'enregistrement.
[Motion du Conseil nº 116-03-16]

5. Dans le cas où une demande d'enregistrement d'une portée en copropriété qui est née au Canada est faite pendant qu'un des copropriétaires est privé des prérogatives du Club Canin Canadien ou suspendu, le Comité de l'enregistrement peut autoriser l'enregistrement de la portée en question à condition qu'il soit satisfait que la portée était née avant que la privation des prérogatives ou la suspension ne soit imposée, et que le demandeur en règle ignorait que le copropriétaire faisait l'objet d'une telle pénalité et a manqué de demander d'enregistrement de ladite portée avant l'application de la pénalité.

6. Le Comité de l'enregistrement ne doit pas autoriser l'enregistrement d'une portée à moins qu'il soit prouvé, à sa satisfaction, que la mère est enregistrée dans le livre des origines du Club Canin Canadien et que le père est soit un chien enregistré auprès du Club Canin Canadien, soit un chien étranger admissible à l'enregistrement auprès du Club Canin Canadien. Si la mère et/ou le père ne sont pas enregistrés auprès du Club Canin Canadien, il faut prouver que le chien non enregistré est (1) admissible à l'enregistrement et (2) que la demande et les droits d'enregistrement peuvent être obtenus. Sinon, le Comité de l'enregistrement n'étudiera pas la possibilité d'enregistrer la portée. Le Comité de l'enregistrement n'autorisera pas l'enregistrement d'une portée dont le père et/ou le sperme provient d'un registre ou d'un livre des origines qui n'est pas reconnu par le CCC.
[Motion du Conseil nº 179-09-24]

7. Le Comité de l'enregistrement ne doit pas autoriser l'enregistrement d'une portée si un formulaire de demande d'enregistrement de portée rempli en bonne et due forme n'est pas disponible, à moins que les exigences décrites au paragraphe 1 ci-dessus soient satisfaites et qu'une des parties impliquées puisse attester de l'accouplement du père et de la mère présumés et de la date de naissance. Il est également préférable que le nombre et le sexe de la descendance formant la portée soient établis afin de faciliter l'enregistrement des chiots faisant partie de ladite portée. Sinon, le Comité de l'enregistrement peut autoriser que la portée soit enregistrée comme ne comportant que le ou les chiots pour lesquels un enregistrement individuel est activement souhaité au moment où le comité étudie la demande.

8. Lorsqu'une demande visant à modifier la mère, le père ou le nombre des descendants da ns une portée enregistrée est faite plus de 45 jours après le paiement de cette portée enregistrée, cette demande doit être présentée au Comité de l'enregistrement et accompagnée d'une preuve à l'appui pour être examinée. L'omission ou le refus de présenter les documents exigés peut entraîner des mesures disciplinaires.
[Motions du Conseil nº 18-12-21, nº 178-09-24 et nº 46-06-26]

9. Si le père de la portée est un chien né à l'étranger qui n'est pas enregistré auprès du CCC, le Comité de l'enregistrement doit recevoir, pour faciliter l'enregistrement, une copie d'un pedigree certifié de trois générations du chien délivré par un club étranger reconnu,

attestée par écrit par le propriétaire comme étant actuelle et exacte, et une chaîne de propriété officielle de l'American Kennel Club (ou du club étranger en question) confirmant que le chien est propriété légale du (des) propriétaire(s) présumé(s).
[Motions du Conseil nº 07-03-13 et nº 17-12-21]

10. Avant d'envisager l'enregistrement d'une portée, une preuve d'un profil ADN prouvant la filiation doit accompagner une demande d'enregistrement de portée pour tout mâle inscrit à un livre des origines étranger, reconnu par le Club Canin Canadien, mâle qui a engendré une portée le 1er juillet 2020 ou après. Le sperme collecté et entreposé avant le 1er juillet 2020 sera exempté de la soumission d'un profil ADN prouvant la filiation avec une demande d'enregistrement de portée.
[Motions du Conseil nº 03-07-20, nº 17-12-21 et nº 179-09-24]

11. Ces profils ADN serviront à vérifier la filiation et seront donc utilisés pour faire avancer les questions relatives à l'intégrité du livre des origines.

12. Le profil ADN prouvant la filiation n'a pas pour but de fournir de l'information sur la conformation du chien, la présence ou l'absence de maladies génétiques ou toute autre information sur la race d'un chien.

13. La filiation peut seulement être vérifiée en comparant les profils ADN du père, de la mère et de la descendance de la portée.

14. Ces profils ADN sont uniquement utilisés pour une identification génétique et une vérification de la filiation.

15. Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une portée née au Canada et issue d'une mère qui a eu une autre portée dans les 135 jours précédents est présentée, la deuxième portée n'est pas admissible à l'enregistrement. La demande doit être renvoyée au Comité de l'enregistrement avec les documents à l'appui demandant que le comité envisage l'enregistrement d'une portée née dans les 135 jours de la naissance de la portée précédente. [Motion du Conseil nº 07-12-20]

16. Le Comité de l'enregistrement ne traitera pas les plaintes qui concernent des accords contractuels entre des parties lorsqu'il n'y a pas d'infraction alléguée à la *Loi sur la généalogie des animaux*, aux *Règlements administratifs* du Club ou aux règlements régissant les activités du Club Canin Canadien. Le siège social du Club Canin Canadien refusera de telles plaintes et les frais seront retournés au plaignant accompagnés d'un commentaire indiquant qu'il pourrait envisager de demander réparation devant un tribunal civil. [Motion du Conseil nº 17-12-25]

F. Portées de races diverses [Motion du Conseil nº 21-09-22]

1. Les portées issues des races figurant dans l'Annexe 2 du chapitre Enregistrement du *Manuel des politiques et procédures* peuvent être enregistrées auprès du CCC.

   a) Les portées seront enregistrées comme portées MCN (races diverses) et ne sont pas considérées comme portées de races reconnues.

   b) La documentation exigée pour les portées MCN sera identique à celle exigée pour les races reconnues et les mêmes politiques et procédures s'appliqueront.

G. Directives sur l'enregistrement

1. Le Club Canin Canadien acceptera les demandes de service d'enregistrement des résidents de St-Pierre et Miquelon.

2. Standards de race

a) Pour obtenir la procédure relative à la modification des standards de race, voir la Procédure RG002 intitulée *Modifications proposées à un standard de race.*

3. Identification des couleurs

a) La couleur « tricolore » peut légitimement être utilisée pour décrire la couleur des races suivantes seulement :

(1) Épagneul cavalier King Charles
(2) Colley (à poil dur)
(3) Colley (à poil lisse)
(4) Épagneul toy anglais (variété Prince Charles seulement)
(5) Épagneul papillon
(6) Lévrier persan

b) Le terme « tricolore » est défini dans le standard de la race des races susmentionnées.

c) Pour toutes les autres races, les trois couleurs en question doivent être indiquées.

d) La couleur « sable merle » est considérée comme un terme acceptable lors de l'enregistrement des colleys (à poil dur et à poil lisse) et des corgis gallois (Cardigan).

4. Foxhound américain

Les règlements spéciaux suivants s'appliquent à l'enregistrement des foxhounds américains enregistrés individuellement dans le livre des origines de l'International Fox Hunters (Chase Publishing Co.) :

a) Enregistrement de chiens foxhound américains nés aux États-Unis :

Un foxhound américain de race pure, né aux États-Unis, enregistré dans le livre des origines de l'International Fox Hunters et importé au Canada par un résident du Canada, est admissible à l'enregistrement dans le livre des origines du Club Canin Canadien à condition que :

(1) Le résident du Canada qui a importé le chien remplisse et soumette une demande d'enregistrement d'un chien officielle accompagnée des droits exigés.

NOTA 1 : Lorsqu'un résident du Canada désire enregistrer un foxhound américain né aux États-Unis et enregistré dans le livre des origines de l'International Fox Hunters et que la personne en question n'était pas l'importateur du chien, le formulaire de demande doit être rempli par le résident du Canada qui a importé le chien et il doit être accompagné d'un formulaire de demande de transfert de propriété dûment rempli pour chaque changement de propriétaire qui a eu lieu depuis que le chien appartenait au résident du Canada qui a importé le chien; les droits de transfert de propriété s'appliquent relativement à chaque transfert de propriété.

(2) Le chien doit être identifié conformément à l'article 25 des *Règlements administratifs*.

(3) La copie du certificat d'enregistrement du chien délivré par l'International Fox Hunters' Stud Book, attestée par écrit par le propriétaire comme étant actuelle et exacte, montrant que le chien est la propriété du résident du Canada qui a importé le chien, accompagne le formulaire de demande d'enregistrement. [Motion du Conseil nº 07-03-13]

NOTA 2 : Lorsqu'un résident du Canada autre que l'importateur désire enregistrer un foxhound américain né aux États-Unis et enregistré dans le livre des origines de l'International Fox Hunters, le certificat de l'I.F.S.B. doit montrer que le chien est la propriété de l'importateur ou de tout résident du Canada qui a acquis le chien par la suite (voir la Nota 1 ci-dessus).

(4) La copie du certificat d'enregistrement de l'International Fox Hunters' Stud Book, attestée par écrit par le propriétaire comme étant actuelle et exacte, accompagnant la demande doit comporter trois générations (14 ancêtres immédiats) ou, autrement, la demande doit être accompagnée d'une copie d'un pedigree certifié de trois générations délivré par l'International Fox Hunters' Stud Book, attestée par écrit par le propriétaire comme étant actuelle et exacte. [Motion du Conseil nº 07-03-13]

b) Enregistrement de chiens foxhound américains nés au Canada :

Un foxhound américain de race pure, né au Canada et enregistré dans le livre des origines de l'International Fox Hunters est admissible à l'enregistrement dans le livre des origines du Club Canin Canadien à condition que :

(1) Le propriétaire au moment de la naissance remplisse et soumette un formulaire officiel de demande d'enregistrement d'un chien accompagné des droits exigés; les droits réguliers s'appliquent à chaque transfert de propriété subséquent enregistrable.

(2) Le chien soit identifié conformément aux *Règlements administratifs*, article 26.

(3) La copie du certificat d'enregistrement du chien délivré par l'International Fox Hunters' Stud Book, attestée par écrit par le propriétaire comme étant actuelle et exacte, montrant que le chien appartenait au propriétaire à la naissance, accompagne la demande d'enregistrement.
[Motion du Conseil nº 07-03-13]

(4) La copie du certificat d'enregistrement de l'International Fox Hunters' Stud Book, attestée par écrit par le propriétaire comme étant actuelle et exacte, accompagnant la demande doit comporter trois générations (14 ancêtres immédiats) ou, autrement, la demande doit être accompagnée d'une copie d'un pedigree certifié de trois générations délivré par l'International Fox Hunters' Stud Book, attestée par écrit par le propriétaire comme étant actuelle et exacte. [Motion du Conseil nº 07-03-13]

NOTA 3 : Dans le cas où un résident du Canada autre que le propriétaire à la naissance désire enregistrer un foxhound américain né au Canada et enregistré dans le livre des origines de l'International Fox Hunters, le formulaire de demande doit être rempli par le propriétaire à la naissance et doit être accompagné d'un formulaire de demande de transfert de propriété dûment rempli pour chaque changement de propriétaire qui a eu lieu depuis que le chien n'appartient plus au propriétaire à la naissance. La copie du certificat d'enregistrement de l'International Fox Hunters' Stud Book, attestée par écrit par le propriétaire comme étant actuelle et exacte, accompagnant la demande d'enregistrement doit indiquer que le chien appartient soit au propriétaire à la naissance soit au résident du Canada ayant acquis le chien par la suite. Les droits de transfert de propriété s'appliquent aux transferts supplémentaires. [Motion du Conseil nº 07-03-13]

c) Tout autre foxhound américain de race pure qui est né au Canada est admissible à l'enregistrement à condition qu'il fasse partie d'une portée enregistrée dans les dossiers du Club Canin Canadien. Dans le cas où l'enregistrement d'un foxhound américain né au Canada est demandé en vertu de l'article 26.1 des *Règlements administratifs*, il se peut que le Comité de l'enregistrement demande des informations supplémentaires en plus du pedigree de trois générations présenté par le demandeur.

d) Enregistrement des portées de foxhounds américains

(1) L'enregistrement des portées de foxhounds américains doit respecter les dispositions de l'article 27 des *Règlements administratifs*.

(2) Lorsque le père d'une portée est un foxhound américain né aux États-Unis et qu'il appartient à un Américain, les mots « enregistré dans un livre des origines américain » doivent signifier enregistré dans le livre des origines de l'American Kennel Club ou enregistré dans le livre des origines de l'International Fox Hunters.

5. Berger australien

a) Les bergers australiens enregistrés auprès d'une association d'enregistrement américaine, soit The Australian Shepherd Club of America (ASCA) ou l'American Kennel Club (AKC) sont admissibles à l'enregistrement auprès du Club Canin Canadien. [Motion du Conseil nº 97-05&06-25]

b) Aux fins d'enregistrement, le Club Canin Canadien accepte des copies des certificats et des pedigrees délivrés par l'American Kennel Club et/ou The Australian Shepherd Club of America, attestées par écrit par le propriétaire comme étant actuelles et exactes. [Motion du Conseil nº 07-03-13]

6. Berger belge

a) La Division de l'enregistrement est autorisée à enregistrer comme berger belge (T) tout berger belge enregistré comme « Belgian Tervuren » auprès de l'*American Kennel Club*.

b) Il est permis d'accoupler entre elles les diverses variétés de bergers belges.

c) La Division de l'enregistrement a l'autorisation d'annoter les certificats d'enregistrement des bergers belges.

d) Toutes les demandes soumises pour enregistrer les bergers belges doivent préciser la variété de poil du chien que le demandeur désire enregistrer.

e) Tous les certificats d'enregistrement et les pedigrees délivrés pour les bergers belges doivent comporter, après la race, une annotation indiquant la variété de poil du chien pour lequel le certificat ou le pedigree est délivré.

f) Les variétés de poil de cette race sont les suivantes :
(1) Tervuren
(2) Groenendael
(3) Malinois
(4) Laeken

g) Lors de la saisie d'un certificat d'enregistrement ou d'un pedigree certifié, la variété de poil doit être précisée après la race [par ex.: berger belge (T), berger belge (G), berger belge (M), berger belge (L)]. Si le Club Canin Canadien reçoit une demande d'enregistrement sur laquelle la variété de poil figure comme un type autre que ceux énumérés ci-dessous, les certificats ou les pedigrees doivent alors être annoté avec la lettre (O) après la race, ce qui signifie « autre », par ex. : berger belge (O).

7. Chihuahua

a) Les variétés de poil de cette race sont les suivantes :
(1) à poil court
(2) à poil long

b) La variété de poil doit être indiquée sur toutes les demandes d'enregistrement.

c) Il est permis d'accoupler entre elles les deux variétés de chihuahua.

d) Les chihuahuas de couleur merle nés au Canada ou à l'étranger ne sont pas admissibles à l'enregistrement à partir du 1er septembre 2010.

e) Les chihuahuas issus d'un parent de couleur merle ne seront pas acceptés aux fins d'enregistrement.

8. Colley (à poil dur et à poil lisse)

a) Les colleys à poil dur et à poil lisse sont considérés comme deux variétés d'une même race et il est permis d'accoupler entre elles les deux variétés.

b) La politique concernant l'accouplement entre les colleys à poil dur et à poil lisse est la suivante :

(1) Lorsqu'il y a accouplement entre un colley à poil dur et un colley à poil lisse, chaque chiot de la portée est admissible à l'enregistrement dans le livre des origines du Club selon le standard auquel le chiot se conforme le plus étroitement.

(2) Lorsqu'il y a accouplement entre des colleys à poil lisse et qu'un des chiots de la portée se conforme davantage au standard de l'autre variété qu'à celle de ses parents, il est admissible à l'enregistrement dans le livre des origines du Club selon le standard auquel il se conforme le plus étroitement.

(3) Les certificats d'enregistrement individuel délivrés pour les colleys par le Club Canin Canadien doivent refléter, entre parenthèses, la variété de poil désignée pour ce chien par le propriétaire à la naissance ou par l'importateur canadien dans le cas d'un chien né à l'étranger, sauf indication contraire sur le certificat d'enregistrement étranger.

9. Teckel

a) Pour permettre l'importation de teckels de juridictions étrangères qui admettent le croisement de teckels ayant des tailles et des variétés de poil différentes, les *Règlements administratifs* du Club Canin Canadien reconnaissent les teckels comme une seule race, reconnaissance assujettie à des règlements spéciaux à l'égard de l'enregistrement. Cependant, d'un point de vue pratique (c.-à-d. pour l'enregistrement et la participation aux événements du CCC), le CCC traitera les teckels comme six (6) races distinctes définies par les deux tailles (standard et miniature) et les trois (3) variétés de poil (poil lisse, poil long et poil dur). Le croisement des six (6) races sera interdit aux éleveurs qui résident au Canada.

b) Sur les certificats d'enregistrement du Club Canin Canadien, la race doit être identifiée, en français, par le terme « teckel », suivi de la taille et de la variété de poil, entre parenthèses.

c) Tous les teckels doivent être enregistrés dans le livre des origines du Club Canin Canadien en fonction de leur taille et de leur variété de poil.

d) Étant donné que le patrimoine génétique des teckels enregistrés dans le livre des origines du Club Canin Canadien comprend des chiens portant des variétés de poil récessives, les règlements suivants s'appliquent à l'enregistrement d'un chien provenant d'une portée née au Canada contenant des chiots récessifs :

(1) des parents à poil long ne peuvent produire que des chiots à poil long;
(2) des parents à poil court peuvent produire des chiots à poil court et à poil long;
(3) des parents à poil dur peuvent produire des chiots à poil dur, à poil court et/ou à poil long;
(4) aux fins d'enregistrement de chiots récessifs qui ne répondent pas aux combinaisons susmentionnées, l'ascendance de tous les membres de la portée doit être confirmée par une analyse d'ADN; et
(5) l'enregistrement individuel des chiots récessifs doit avoir les lettres « RD » en mention.

e) L'article 28 des *Règlements administratifs* définit les exigences visant l'enregistrement dans le livre des origines du Club Canin Canadien d'un teckel importé. Dans le cas d'un teckel importé d'un pays qui ne reconnaît pas les six (6) races de teckel comme le Club Canin Canadien, la signature de l'importateur (des importateurs) sur la demande d'enregistrement doit être considérée comme une attestation que le chien est de la taille et de la variété de poil désignée sur le formulaire de demande.

f) L'article 28 des *Règlements administratifs* définit les exigences visant l'enregistrement dans le livre des origines du Club Canin Canadien d'un teckel (qui n'est pas né au Canada) propriété d'un résident des É.-U. et la signature du demandeur (des demandeurs) doit être considérée comme une attestation que le chien est de la taille et de la variété de poil désignée sur le formulaire de demande.

g) Pour l'enregistrement d'une portée de teckels née au Canada dont le père est un teckel (non enregistré individuellement dans le livre des origines du Club Canin Canadien) propriété d'un résident des É.-U., la signature du propriétaire (des propriétaires) du père et de l'éleveur (des éleveurs) sur le formulaire de demande doit être considérée comme une attestation que le père et la mère sont de la même taille et de la même variété de poil.

10. Lévrier anglais

a) Les paragraphes suivants se rapportent aux règlements du Club Canin Canadien s'appliquant à l'enregistrement des lévriers anglais enregistrés individuellement dans le livre des origines de la National Coursing Association. En 1973, la National Coursing Association des États-Unis a changé le nom de son livre des origines pour « National Greyhound Association ». En 1982, le Club Canin Canadien a été officiellement avisé que la National Coursing Association, Angleterre, avait changé le nom de son livre des origines pour Greyhound Stud Book. Le Club Canin Canadien acceptera les pedigrees et les certificats d'enregistrement délivrés par les associations susmentionnées ayant une nouvelle raison sociale au lieu des pedigrees et certificats délivrés par les anciennes associations nationales.

b) Enregistrement individuel des lévriers anglais nés aux États-Unis :

Un lévrier anglais de race pure, né aux États-Unis, enregistré individuellement dans le livre des origines de la National Coursing Association et importé au Canada par un résident du Canada est admissible à l'enregistrement dans le livre des origines du Club Canin Canadien à condition que :

(1) Le résident du Canada qui a importé le chien remplisse et soumette un formulaire officiel de demande d'enregistrement d'un chien du Club Canin Canadien accompagné des droits exigés.

NOTA : Lorsqu'un résident du Canada désire enregistrer un lévrier anglais né aux États-Unis et enregistré individuellement dans le livre des origines de la National Coursing Association, et que cette personne n'est pas l'importateur du chien, le formulaire de demande doit être

rempli par le résident du Canada qui a importé le chien et la demande d'enregistrement doit être accompagnée d'un formulaire de demande de transfert de propriété dûment rempli pour chaque changement de propriétaire qui a eu lieu depuis que le chien appartenait au résident du Canada qui a importé le chien. Les droits de transfert de propriété s'appliquent à chaque transfert de propriété.

(2) Le chien soit identifié en vertu de l'article 25 des *Règlements administratifs*.

(3) La copie du certificat d'enregistrement du chien délivré par la National Coursing Association, attestée par écrit par le propriétaire comme étant actuelle et exacte, montrant que le chien est la propriété du résident du Canada qui a importé le chien (ou le propriétaire subséquent), accompagne le formulaire de demande d'enregistrement.
[Motion du Conseil nº 07-03-13]

(4) La copie du certificat d'enregistrement de la National Coursing Association, attestée par écrit par le propriétaire comme étant actuelle et exacte, accompagnant la demande comporte trois générations (14 ancêtres immédiats) ou, autrement, la demande doit être accompagnée d'une copie d'un pedigree certifié de trois générations délivré par la National Coursing Association, attestée par écrit par le propriétaire comme étant actuelle et exacte.
[Motion du Conseil nº 07-03-13]

c) Enregistrement individuel des lévriers anglais nés dans un pays autre que les États-Unis ou le Canada et importés au Canada :

Un lévrier anglais de race pure né dans un pays autre que les États-Unis ou le Canada et importé au Canada est admissible à l'enregistrement dans le livre des origines du Club Canin Canadien à condition de satisfaire aux exigences décrites dans les alinéas du paragraphe « Enregistrement individuel des lévriers anglais nés aux États-Unis ».

d) Enregistrement individuel des lévriers anglais nés au Canada :

Un lévrier anglais de race pure né au Canada et enregistré individuellement dans le livre des origines de la National Coursing Association est admissible à l'enregistrement dans le livre des origines du Club Canin Canadien à condition que :

(1) Le propriétaire à la naissance remplisse et soumette un formulaire officiel de demande d'enregistrement d'un chien du Club Canin Canadien accompagné des droits exigés et que les droits de transfert pour chaque changement de propriétaire enregistrable subséquent soient payés.

(2) Le chien soit identifié en vertu de l'article 25 des *Règlements administratifs*.

(3) La copie du certificat d'enregistrement du chien délivré par la National Coursing Association, attestée par écrit par le propriétaire comme étant actuelle et exacte, montrant que le chien est la propriété du propriétaire à la naissance (ou le propriétaire subséquent), accompagne le formulaire de demande d'enregistrement. [Motion du Conseil nº 07-03-13]

NOTA : Si le certificat d'enregistrement délivré par la National Coursing Association montre que le chien est la propriété d'une personne autre que le propriétaire à la naissance, la demande d'enregistrement doit être accompagnée d'un formulaire de demande de transfert de propriété dûment rempli pour chaque changement de propriétaire qui a eu lieu depuis que le chien appartenait au propriétaire à la naissance.

(4) La copie du certificat d'enregistrement de la National Coursing Association, attestée par écrit par le propriétaire comme étant actuelle et exacte,

accompagnant la demande comporte trois générations (14 ancêtres immédiats) ou, autrement, la demande doit être accompagnée d'une copie d'un pedigree certifié de trois générations délivré par la National Coursing Association, attestée par écrit par le propriétaire comme étant actuelle et exacte. [Motion du Conseil nº 07-03-13]

e) Enregistrement d'une portée de lévriers anglais de race pure

(1) L'enregistrement d'une portée de lévriers anglais de race pure doit se faire tel que décrit dans l'article 27 des *Règlements administratifs*

(2) Lorsque le père d'une portée est un lévrier anglais né aux États-Unis ou un lévrier anglais importé aux États-Unis d'un pays autre que le Canada, les mots « enregistré dans le livre des origines américain ou un registre reconnu par ce Club » doivent signifier un enregistrement dans le livre des origines de l'American Kennel Club ou un enregistrement dans le livre des origines de la National Coursing Association.

11. Harrier et beagle

Les règlements spéciaux suivants s'appliquent à l'enregistrement des harriers et des beagles enregistrés individuellement dans le livre des origines de l'Association of Masters of Harriers and Beagles :

a) Enregistrement individuel des harriers ou des beagles nés aux États-Unis

Un harrier ou un beagle de race pure, né aux États-Unis, enregistré dans le livre des origines de l'Association of Masters of Harriers and Beagles et importé au Canada par un résident du Canada est admissible à l'enregistrement dans le livre des origines du Club Canin Canadien à condition que :

(1) Le résident du Canada qui a importé le chien remplisse et soumette un formulaire officiel de demande d'enregistrement d'un chien du Club Canin Canadien accompagné des droits exigés.

NOTA : Lorsqu'un résident du Canada désire enregistrer un harrier ou un beagle né aux États-Unis et enregistré dans le livre des origines de l'Association of Masters of Harriers and Beagles et que cette personne n'est pas l'importateur du chien, le formulaire de demande doit être rempli par le résident du Canada qui a importé le chien, et la demande d'enregistrement doit être accompagnée d'un formulaire de demande de transfert de propriété dûment rempli pour chaque changement de propriétaire qui a eu lieu depuis que le chien n'appartient plus au résident du Canada qui a importé le chien. Les droits de transfert de propriété ordinaires s'appliquent à chaque transfert de propriété.

(2) Le chien soit identifié en vertu de l'article 25 des *Règlements administratifs*.

(3) La copie du certificat d'enregistrement du chien délivré par l'Association of Masters of Harriers and Beagles, attestée par écrit par le propriétaire comme étant actuelle et exacte, montrant que le chien est la propriété du résident du Canada qui a importé le chien (ou du propriétaire subséquent), accompagne le formulaire de demande d'enregistrement. [Motion du Conseil nº 07-03-13]

(4) La copie du certificat d'enregistrement de l'Association of Masters of Harriers and Beagles, attestée par écrit par le propriétaire comme étant actuelle et exacte, accompagnant la demande comporte trois générations (14 ancêtres immédiats) ou, autrement, la demande doit être accompagnée d'une copie d'un pedigree certifié de trois générations délivré par l'Association of Masters of Harriers and Beagles, attestée par écrit par le propriétaire comme étant actuelle et exacte. [Motion du Conseil nº 07-03-13]

b) Enregistrement individuel des harriers ou des beagles nés dans un pays autre que les États-Unis ou le Canada et importés au Canada

Un harrier ou un beagle de race pure né dans un pays autre que les États-Unis ou le Canada et importé au Canada et enregistré dans le livre des origines de l'Association of Masters of Harriers and Beagles est admissible à l'enregistrement dans le livre des origines du Club Canin Canadien à condition de satisfaire aux exigences décrites dans les alinéas du paragraphe « Enregistrement individuel des harriers ou des beagles nés aux États-Unis ».

c) Enregistrement individuel des harriers ou des beagles nés au Canada

Un harrier ou un beagle de race pure né au Canada et enregistré dans le livre des origines de l'Association of Masters of Harriers and Beagles est admissible à l'enregistrement dans le livre des origines du Club Canin Canadien à condition que :

(1) Le propriétaire à la naissance remplisse et soumette un formulaire officiel de demande d'enregistrement d'un chien du Club Canin Canadien accompagné des droits exigés et que les droits de transfert pour chaque changement de propriétaire enregistrable subséquent sont payés.

(2) Le chien soit identifié en vertu de l'article 25 des *Règlements administratifs*.

(3) La copie du certificat d'enregistrement du chien délivré par l'Association of Masters of Harriers and Beagles, attestée par écrit par le propriétaire comme étant actuelle et exacte, montrant que le chien est la propriété du propriétaire à la naissance (ou le propriétaire subséquent), accompagne le formulaire de demande d'enregistrement. [Motion du Conseil nº 07-03-13]

NOTA : Si le certificat d'enregistrement, tel que délivré par l'Association of Masters of Harriers and Beagles montre que le chien est la propriété d'une personne autre que le propriétaire à la naissance, la demande d'enregistrement doit être accompagnée d'un formulaire de demande de transfert de propriété dûment rempli pour chaque changement de propriétaire qui a eu lieu depuis que le chien appartenait au propriétaire à la naissance.

(4) La copie du certificat d'enregistrement de l'Association of Masters of Harriers and Beagles, attestée par écrit par le propriétaire comme étant actuelle et exacte, accompagnant la demande comporte trois générations (14 ancêtres immédiats) ou, autrement, la demande doit être accompagnée d'une copie d'un pedigree certifié de trois générations délivré par l'Association of Masters of Harriers and Beagles, attestée par écrit par le propriétaire comme étant actuelle et exacte. [Motion du Conseil nº 07-03-13]

d) Enregistrement d'une portée de harriers ou de beagles de race pure

(1) L'enregistrement des portées de harriers ou de beagles de race pure doit se faire tel que décrit dans l'article 27 des *Règlements administratifs*.

(2) Lorsque le père d'une portée est un harrier ou un beagle né aux États-Unis ou un harrier ou un beagle importé aux États-Unis d'un pays autre que le Canada, les mots « enregistré dans le livre des origines américain ou un registre reconnu par ce Club » doivent signifier un enregistrement dans le livre des origines de l'American Kennel Club ou un enregistrement dans le livre des origines de l'Association of Masters of Harriers and Beagles.

12. Races indigènes

Le Club Canin Canadien reconnaît les races suivantes comme étant des races indigènes du Canada : chien esquimau canadien, chien d'ours de Tahltan, retriever (Nova Scotia Duck Tolling), Terre-Neuve, retriever (Labrador). [Motion du Conseil nº 60-12-16]

Les règlements spéciaux suivants [approuvés par le ministère de l'Agriculture du Canada le 20 janvier 1988], relatifs à l'enregistrement des races indigènes reconnues par le Club Canin Canadien (voir « Races reconnues ») s'appliquent :

a) Chaque chien doit être identifié par un tatouage ou une micropuce implantée avant d'être examiné tel qu'il est décrit ci-dessous;

b) Une demande d'enregistrement ne doit pas être étudiée avant que le chien atteigne l'âge d'un an (afin de s'assurer d'examiner un chien adulte);

c) Chaque chien doit être examiné tel que l'exige le Comité de l'enregistrement. Le propriétaire qui souhaite l'enregistrement doit présenter le chien en vue de l'examen à l'endroit et à l'heure indiqués par le Comité;

d) Le chien ne doit être enregistré que si, lors de l'examen en corrélation avec le standard de la race, la majorité des membres du Comité d'examen jugent que le chien est qualifié de « bon » au minimum par rapport au standard de la race et qu'il ne présente pas de défauts graves ou entraînant une disqualification, défauts qui compromettraient la valeur du chien et son utilité en tant que reproducteur. Chaque chien, lors de l'examen, doit être conforme aux limites relatives au poids, à la taille et à la couleur décrites dans le standard de la race (le standard de la race doit être modifié pour contenir ces renseignements s'il ne les contient pas déjà);

e) Un pedigree complet de trois générations n'est pas essentiel. Le nom du père et de la mère doivent toutefois être connus;

f) Si un enregistrement de masse est pertinent, le propriétaire des chiens doit présenter ses registres privés d'élevage pour que le Comité de l'enregistrement les examine. Si ces registres ne sont pas disponibles ou sont dans un état tel que le Comité de l'enregistrement met en doute leur crédibilité, le Comité peut alors décider qu'aucun des chiens ne doit être enregistré;

g) Aucun chien ne doit être enregistré conformément à ces règlements jusqu'à ce que ses descendants, jusqu'à concurrence d'au moins trois générations, aient été examinés et que la majorité des membres du Comité d'examen jugent que ces descendants sont qualifiés de « bon » au minimum par rapport au standard officiel de la race;

h) Pour se conformer aux présents règlements, la définition de « trois générations de descendants » n'autorise pas l'accouplement d'un descendant d'une génération ultérieure à un descendant d'une génération antérieure. La progression du programme d'élevage, pour produire les trois générations exigées, doit être constamment évolutive aux fins d'élevage répondant aux critères.

i) Si une demande d'enregistrement est présentée pour un chien d'ours de Tahltan, une race aujourd'hui éteinte, la demande doit être accompagnée d'une preuve d'ADN attestant que le chien possède au moins 7/8 du patrimoine héréditaire du chien d'ours de Tahltan.[Motion du Conseil nº 47-06-26]

13. Races importées et reconnues certifiées par un livre des origines non reconnu

Les règlements spéciaux suivants (approuvés par le ministère de l'Agriculture du Canada en mars 1982 et modifiés en septembre 1989), relatifs à l'enregistrement des chiens

importés au Canada qui sont d'une race reconnue par le Club Canin Canadien mais dont le certificat ou le pedigree étranger est délivré par un livre des origines qui n'est pas reconnu par le Club s'appliquent :

a) Ces règlements ne doivent pas se rapporter aux chiens nés à l'étranger qui sont enregistrés dans un livre des origines ou un registre d'un pays étranger qui a établi une organisation d'enregistrement nationale reconnue par le Club Canin Canadien;

b) Sous réserve de toutes les autres exigences formulées dans l'article 28 des *Règlements administratifs*, une demande d'enregistrement d'un chien de race pure importé au Canada, des copies du certificat d'enregistrement ainsi que du pedigree certifié délivrés par un livre des origines ou un registre qui n'est pas reconnu par le Club Canin Canadien, attestées par écrit par le propriétaire comme étant actuelles et exactes, seront étudiés pourvu que :
[Motions du Conseil nº 07-03-13 et nº 12-05&06-25]

(1) Le chien soit d'une race reconnue par le Club Canin Canadien;

(2) Le chien soit identifié en vertu des dispositions de l'article 25 des *Règlements administratifs*;

(3) Le chien soit enregistré dans son pays d'exportation au(x) nom(s) de la (des) personne(s) qui a(ont) importé le chien au Canada et ce titre de propriété soit officiellement inscrit sur le certificat d'enregistrement étranger;

(4) Le chien soit examiné par le Comité d'examen tel que demandé par le directeur exécutif ou la personne qu'il a désignée. L'importateur souhaitant un enregistrement doit présenter le chien en vue de l'examen au moment fixé par le Comité d'examen;

(5) Le Club ne permettra l'enregistrement du chien que si chaque membre du Comité d'examen transmet son propre rapport écrit sur le chien examiné ainsi que deux photos du chien (vue de face et vue de côté – en position debout) prise le jour même de l'examen par un membre du Comité d'examen au directeur exécutif ou à la personne qu'il a désignée. Chaque chien examiné doit se conformer aux conditions d'admissibilité lorsque disponibles, avoir au minimum un an et respecter les limites relatives au poids, à la taille, à la couleur et à la robe décrites dans le standard de la race et son tempérament doit être conforme au standard de la race du chien examiné. [Motions du Conseil nº 08-03-16, nº 61-03-22, nº 22-06-22 et nº 180-09-24]

(6) Aucun chien ne doit être enregistré dans le livre des origines du Club Canin Canadien en vertu des modalités de ces règlements à moins qu'un tel enregistrement soit recommandé et approuvé par le directeur exécutif ou la personne qu'il a désignée;

(7) Des frais non remboursables tel qu'indiqués dans les tarifs disponibles sur le site Web du CCC s'appliquent à l'exception de (8) ci-dessous.

(8) Après la formation d'un Comité d'examen, 50 % des frais du Comité d'examen peuvent être remboursés seulement dans des cas où un chien ne peut pas être examiné pour le motif fourni dans une lettre d'explication par l'importateur.

(9) La totalité des frais du Comité d'examen sera remboursée lorsqu'un Comité d'examen a été formé et que le chien a obtenu son titre de champion avant d'être examiné.

c) Dans l'éventualité où un chien a été présenté dans des expositions de conformation du Club Canin Canadien et qu'il a obtenu les points nécessaires pour un titre de champion de conformation avant qu'une demande d'enregistrement ne soit faite, un Comité d'examen n'aura pas à examiner ce chien puisqu'il avait été déterminé que le chien est conforme au standard de la race.

d) En cas de circonstances qui ne sont pas prévues par les présents Règlements, le Comité de l'enregistrement doit recevoir toute l'information pertinente pour s'occuper de la question et prendre la décision qu'il juge appropriée.
[Motion du Conseil nº 22-06-22]

14. Races non reconnues par l'American Kennel Club [Motion du Conseil nº 67-03-18]

Un chien de race pure né aux États-Unis, propriété d'un résident des États-Unis ou importé des États-Unis par un résident du Canada, est admissible à l'enregistrement individuel dans le livre des origines du Club Canin Canadien à condition que :

a) Le chien soit d'une race qui n'est pas reconnue par l'American Kennel Club aux fins d'enregistrement;
b) Le chien soit d'une une race qui est reconnue par le Club Canin Canadien aux fins d'enregistrement;

c) Le chien fasse partie d'une portée mise bas par une mère enregistrée dans les registres du Club Canin Canadien ou un livre des origines reconnu par le CCC;

d) Le chien fasse partie d'une portée dont le père est enregistré dans les registres du Club Canin Canadien ou un livre des origines reconnu par le CCC;

e) Le propriétaire du chien à la naissance ou l'importateur canadien remplisse et soumette un formulaire officiel de demande d'enregistrement d'un chien du Club Canin Canadien accompagné des droits exigés.

NOTA : Si, au moment où la demande d'enregistrement est faite, le chien appartient à une personne autre que le propriétaire à la naissance, la demande d'enregistrement doit être accompagnée d'un formulaire de demande de transfert de propriété dûment rempli pour chaque changement de propriétaire qui a eu lieu. Les droits de transfert de propriété s'appliquent à chaque transfert de propriété.

f) Le propriétaire du chien à la naissance fournisse, avec la demande d'enregistrement, une lettre attestant du nom et du numéro d'enregistrement de la mère, du nom et du numéro d'enregistrement du père, de la date de naissance de la portée, du lieu de naissance de la portée ainsi que du nombre de mâles et de femelles dans la portée; [Motion du Conseil nº 07-03-13]

g) Le propriétaire de la mère et le propriétaire du père ne soient pas privés des prérogatives du Club Canin Canadien au moment de l'enregistrement;

h) Le chien soit identifié individuellement conformément à l'article 25 des *Règlements administratifs*;

i) Il soit entendu que le nom du chien, lorsqu'il est enregistré auprès du Club Canin Canadien, n'est pas sujet à modifications par le Club si le chien devient admissible à l'enregistrement auprès de l'American Kennel Club.

j) Le Comité de l'enregistrement révise régulièrement cette politique pour s'assurer que ces privilèges ne sont pas accordés à une race particulière quelconque pendant une période qui semblerait plus longue que le temps nécessaire pour qu'une race soit reconnue par l'American Kennel Club.

k) La demande doit être accompagnée d'une déclaration assermentée du propriétaire du père attestant que la totalité de l'information est exacte et confirmant que le père dont il est propriétaire a été utilisé. Si le propriétaire du père est la même personne que le propriétaire de la portée à la naissance, cette exigence ne s'applique pas. [Motion du Conseil nº 18-12-25]

15. Enregistrement aux fins de compétition

Sous réserve des exigences énoncées ci-dessous, le Club Canin Canadien enregistre dans son livre des origines tout chien de race pure d'une des catégories suivantes dans l'unique but de concourir à des événements approuvés par le Club Canin Canadien :

a) Le chien appartient à une race reconnue par le Club Canin Canadien et il est enregistré dans le livre des origines d'une organisation étrangère figurant sur la liste des livres des origines étrangers reconnus par le Club;

b) Le chien a participé à une ou plusieurs expositions de conformation, concours d'obéissance approuvés, concours sur le terrain approuvés ou épreuves de pistages approuvées tenus conformément aux règlements du Club Canin Canadien;

c) Les conditions régissant l'enregistrement auprès du Club Canin Canadien sont les suivantes :

(1) La demande d'enregistrement du chien du Club Canin Canadien doit être dûment remplie et signée par le(s) propriétaire(s) inscrit(s) et être accompagnée des copies du certificat d'enregistrement et du pedigree certifié (un minimum de trois générations) délivrés par l'organisation d'enregistrement étrangère reconnue du pays où le(s) propriétaire(s) inscrit(s) et le chien sont domiciliés, attestées par écrit par le propriétaire comme étant actuelles et exactes. Le pedigree certifié doit comporter le numéro d'enregistrement de chaque chien figurant sur le pedigree; [Motion du Conseil nº 07-03-13]

(2) Le chien doit être identifié par une micropuce implantée ou un tatouage comportant les lettres attribuées par le Club à cette fin. L'information concernant la micropuce et le tatouage est disponible auprès du Club Canin Canadien sur demande;

(3) Si un chien né à l'étranger, propriété d'un résident d'un pays étranger, loué à un résident du Canada, est importé au Canada et est sous la garde d'un ou plusieurs résidents du Canada pour une période précise, cette location ne doit avoir aucun effet ou incidence sur le Club à moins que le chien ne soit d'abord enregistré dans le livre des origines du Club Canin Canadien tel qu'il est décrit en (1) ci-dessus et qu'un contrat de louage dûment signé par le(s) loueur(s) et le(s) locataire(s) ne soit déposé auprès du Club Canin Canadien. Des formulaires de contrat de louage sont disponibles auprès du Club Canin Canadien sur demande;

(4) Si un ou plusieurs résidents d'un pays étranger et un ou plusieurs résidents du Canada sont co-propriétaires d'un chien né à l'étranger et que le chien est importé au Canada et sous la garde d'un ou plusieurs résidents du Canada dans le but de participer à des compétitions au Canada, les noms de tous les copropriétaires doivent figurer sur le certificat d'enregistrement délivré par l'organisation d'enregistrement étrangère reconnue et tous les co-propriétaires doivent signer la demande d'enregistrement d'un chien né à l'étranger soumise au Club Canin Canadien.

16. Kelpie australien [Motion du Conseil nº 15-12-25]

Les règlements spéciaux suivants s'appliquent à l'enregistrement des kelpies australiens enregistrés individuellement dans le livre des origines du Working Kelpie Council of Australia et du North American Australian Kelpie Registry :

(a) Enregistrement individuel des kelpies australiens nés en Australie

Un kelpie australien de race pure, né en Australie, enregistré individuellement dans le livre des origines du Working Kelpie Council of Australia et importé au Canada par un résident du Canada est admissible à l'enregistrement dans le livre des origines du Club Canin Canadien à condition que :

(1) Le résident du Canada qui a importé le chien remplisse et soumette un formulaire officiel de demande d'enregistrement d'un chien du Club Canin Canadien accompagné des droits exigés.

NOTA : Lorsqu'un résident du Canada désire enregistrer un kelpie australien né en Australie et enregistré individuellement dans le livre des origines du Working Kelpie Council of Australia et que cette personne n'est pas l'importateur du chien, le formulaire de demande doit être rempli par le résident du Canada qui a importé le chien et la demande d'enregistrement doit être accompagnée d'un formulaire de demande de transfert de propriété du Club Canin Canadien dûment rempli pour chaque changement de propriétaire qui a eu lieu depuis que le chien appartenait au résident du Canada qui a importé le chien. Les droits de transfert de propriété s'appliquent à chaque transfert de propriété.

(2) Le chien soit identifié conformément à l'article 25 des *Règlements administratifs.*

(3) La copie du certificat d'enregistrement du chien attestée par écrit par le propriétaire comme étant actuelle et exacte, délivré par le Working Kelpie Council of Australia, montrant que le chien est la propriété du résident du Canada qui a importé le chien (ou le propriétaire subséquent), accompagne le formulaire de demande d'enregistrement.

(4) La copie du certificat d'enregistrement du livre des origines du Working Kelpie Council of Australia, attestée par écrit par le propriétaire comme étant actuelle et exacte, accompagnant la demande comporte trois générations (14 ancêtres immédiats) ou, autrement, la demande doit être accompagnée d'une copie d'un pedigree certifié de trois générations, délivré par le Working Kelpie Council of Australia, copie attestée par écrit par le propriétaire comme étant actuelle et exacte.

(b) Enregistrement individuel des kelpies australiens nés aux États-Unis

Un kelpie australien de race pure, aux États-Unis, enregistré individuellement dans le livre des origines du North American Australian Kelpie Registry et importé au Canada par un résident du Canada est admissible à l'enregistrement dans le livre des origines du Club Canin Canadien à condition que :

(1) Le résident du Canada qui a importé le chien remplisse et soumette un formulaire officiel de demande d'enregistrement d'un chien du Club Canin Canadien accompagné des droits exigés.

NOTA : Lorsqu'un résident du Canada désire enregistrer un kelpie australien né aux États-Unis et enregistré individuellement dans le livre des origines du North American Australian Kelpie Registry et que cette personne n'est pas l'importateur du chien, le formulaire de demande doit être rempli par le résident du Canada qui a importé le chien et la demande d'enregistrement doit être accompagnée d'un formulaire de demande de transfert de propriété du Club Canin Canadien dûment rempli pour chaque changement de propriétaire qui a eu lieu depuis que le chien appartenait au résident du Canada qui a importé le chien. Les droits de transfert de propriété s'appliquent à chaque transfert de propriété.

(2) Le chien soit identifié conformément à l'article 25 des *Règlements administratifs*.

(3) La copie du certificat d'enregistrement du chien attestée par écrit par le propriétaire comme étant actuelle et exacte, délivré par le North American Australian Kelpie Registry, montrant que le chien est la propriété du résident du Canada qui a importé le chien (ou le propriétaire subséquent), accompagne le formulaire de demande d'enregistrement.

(4) La copie du certificat d'enregistrement du livre des origines du North American Australian Kelpie Registry, attestée par écrit par le propriétaire comme étant actuelle et exacte, accompagnant la demande comporte trois générations (14 ancêtres immédiats) ou, autrement, la demande doit être accompagnée d'une copie d'un pedigree certifié de trois générations délivré par le North American Australian Kelpie Registry, copie attestée par écrit par le propriétaire comme étant actuelle et exacte.

(c) Enregistrement d'une portée de kelpies australiens de race pure

(1) L'enregistrement d'une portée de kelpies australiens de race pure doit se faire tel que décrit dans l'article 27 des *Règlements administratifs*.

(2) Lorsque le père d'une portée est un kelpie australien né aux États-Unis ou né en Australie, ou qu'il est un kelpie australien importé en Australie ou aux États-Unis de n'importe quel pays autre que le Canada, les mots « enregistrés auprès du Working Kelpie Council of Australia et du North American Australian Kelpie Registry » doivent signifier qu'il peut être utilisé au Canada comme un père étranger approuvé. Les exigences relatives au père étranger sont celles prévues à l'article 27 des *Règlements administratifs*.

H. Comité d'examen

a) Conformément aux *Règlements administratifs*, le Comité de l'enregistrement peut demander qu'un Comité d'examen soit formé dans le but d'examiner un chien. Le comité doit être composé de la manière prescrite dans le **chapitre X, section G** du *Manuel des politiques et procédures*.

b) Une fois le Comité d'examen formé à cette fin, le Comité de l'enregistrement doit lui donner des instructions quant à la nature de l'examen qu'il doit effectuer.

I. Règlements relatifs à l'insémination artificielle

1. Définition

Le sperme préparé fait principalement référence au sperme congelé mais comprend également le sperme frais, le sperme réfrigéré et/ou le sperme dilué. Les règlements suivants ne s'appliquent pas à l'utilisation de sperme frais lorsque le mâle donneur et la femelle receveuse sont au même endroit.

2. Installations approuvées

a) En ce qui concerne l'insémination artificielle canine ainsi que la collecte, la préparation, la conservation et la distribution de sperme canin, tout ce qui relève du genre de technologie utilisée, de l'efficacité de la technologie, de la qualité des services ainsi que des limites de la technologie ou du défaut de répondre aux attentes et/ou de respecter les garanties est une question qui reste entre la (les) personne(s) et/ou les établissements qui offrent la technologie et/ou les services et ceux qui acceptent de les utiliser.

b) Le Club Canin Canadien accepte le principe voulant que du sperme congelé puisse avoir une identité distincte de celle du mâle donneur et que, par conséquent, des unités individuelles de sperme congelé puissent être achetées et détenues par une (des) personne(s) distincte(s) du(des) propriétaire(s) du mâle donneur. La (les) personne(s) qui est (sont) propriétaire(s) de ces unités de sperme congelé doit (doivent) signer au lieu du propriétaire du chien reproducteur sur la demande d'enregistrement d'une portée du Club si la portée a été conçue en utilisant du sperme congelé. Lorsqu'une portée est conçue par insémination artificielle avec du sperme importé au Canada, le propriétaire ou le locataire du mâle reproducteur ou le propriétaire du sperme doit fournir au Club Canin Canadien une déclaration attestant que le sperme recueilli pour exportation au Canada a été obtenu d'un mâle reproducteur qu'il détient ou qu'il loue. Dans l'éventualité où le sperme a été acquis autrement qu'en étant propriétaire du mâle donneur, il faut présenter un document prouvant la manière dont le sperme a été acquis. Le Club doit accepter cette déclaration certifiée en remplacement de la signature du propriétaire ou du locataire du mâle reproducteur dans la partie B de la demande (demande d'enregistrement d'une portée née au Canada).

3. Insémination artificielle avec du sperme préparé

Tout éleveur en règle avec le Club Canin Canadien peut demander d'enregistrer une portée née au Canada, mise bas par une mère enregistrée ou enregistrable dans le livre des origines du Club, lorsque la portée est issue d'une insémination artificielle de la mère avec du sperme importé. Cet enregistrement auprès du Club est assujetti aux règlements suivants :

a) Le sperme doit provenir d'un chien appartenant à une race reconnue par le Club Canin Canadien et individuellement enregistré dans un livre des origines ou un registre étranger reconnu par le Club. Le chien doit être enregistré dans le livre des origines ou le registre étranger en question au nom du propriétaire ou du locataire, et la collecte du sperme doit être certifiée tel que l'exige le paragraphe (e) des présents règlements.

b) Le Club Canin Canadien doit également recevoir une copie claire et lisible du certificat signé par la personne qui a effectué l'insémination attestant l'information suivante :

(1) l'éleveur, le nom et le numéro d'enregistrement, la couleur et les marques distinctives de la femelle receveuse ainsi que le numéro de tatouage et/ou de micropuce;

(2) la date à laquelle la femelle a été inséminée;

(3) le sperme importé était dans un contenant portant le sceau intact du gouvernement du pays d'exportation et la race, le nom, le numéro d'enregistrement, la couleur et les marques distinctives du mâle donneur figurent sur l'étiquette.

c) La demande d'enregistrement d'une portée née au Canada conçue par insémination artificielle avec du sperme importé doit être accompagnée d'une copie d'un pedigree certifié de trois générations du mâle reproducteur, attestée par écrit par le propriétaire comme étant actuelle et exacte, présentant le nom enregistré et le numéro d'enregistrement de tous les chiens sur le pedigree délivré par un livre des origines ou un registre étranger reconnu par le Club Canin Canadien et de l'original de l'attestation du livre des origines ou du registre étranger en question certifiant la propriété enregistrée du mâle reproducteur à la date de la collecte du sperme. [Motion du Conseil n^{o} 07-03-13]

d) En cas d'irrégularité dans la documentation d'une demande d'enregistrement d'une portée née au Canada conçue par insémination artificielle avec du sperme importé, la demande doit être renvoyée au Comité de l'enregistrement du Club Canin

Canadien pour qu'il l'étudie et qu'il fasse des recommandations concernant l'acceptation ou le refus de la demande.

e) En cas de circonstances qui ne sont pas prévues par les présents règlements, le Comité de l'enregistrement peut s'occuper de la question et prendre la décision qu'il juge appropriée. Cette décision doit être définitive et exécutoire pour toutes les personnes en cause.

4. Insémination artificielle avec du sperme préparé recueilli au Canada

Tout éleveur, en règle avec le Club Canin Canadien, peut demander d'enregistrer une portée née au Canada, mise bas par une mère enregistrée ou enregistrable dans le livre des origines du Club, lorsque la portée est issue d'une insémination artificielle de la mère avec du sperme recueilli et préparé au Canada. Cet enregistrement auprès du Club est assujetti aux règlements suivants :

a) Le sperme doit provenir d'un chien appartenant à une race reconnue par le Club Canin Canadien et enregistré individuellement auprès du Club. Le chien doit être enregistré dans le livre des origines du Club Canin Canadien au nom du propriétaire ou du locataire, et la collecte du sperme doit être certifiée tel que l'exige le **paragraphe (d)** des présents règlements.

b) Un formulaire de demande dûment rempli (demande d'enregistrement du Club Canin Canadien pour une portée née au Canada de sperme réfrigéré ou congelé) doit être soumis au Club, accompagnée des droits d'enregistrement appropriés et d'une certification complète du processus, de la collecte à l'insémination.

c) Comité de l'enregistrement

(1) En cas d'irrégularité dans la documentation d'une demande d'enregistrement d'une portée née au Canada conçue par insémination artificielle avec du sperme préparé, la demande doit être renvoyée au Comité de l'enregistrement du Club Canin Canadien pour qu'il l'étudie et qu'il fasse des recommandations concernant l'acceptation ou le refus de la demande.

(2) En cas de circonstances qui ne sont pas prévues par ces Règlements, le Comité de l'enregistrement peut s'occuper de la question et prendre la décision qu'il juge appropriée. Cette décision doit être définitive et exécutoire pour toutes les personnes en cause.

d) Collecte du sperme

(1) Un centre de collecte a effectué la collecte du sperme et l'a conservé.

(2) Le sperme a été examiné immédiatement après la collecte et jugé de qualité acceptable pour être préparé, congelé et conservé.

(3) Les précautions sanitaires ont été observées pendant la collecte et la préparation du sperme pour éviter la contamination par des micro-organismes pathogènes.

(4) Chaque paillette, ampoule ou fiole de sperme est scellée et clairement marquée ou étiquetée avec la date de la collecte et toute l'information nécessaire pour identifier le mâle donneur (numéro d'enregistrement/ micropuce/tatouage) et son propriétaire.

e) Conservation du sperme

(1) Le sperme doit être conservé dans des cuves uniquement utilisées pour le sperme canin. Le centre de collecte de sperme, et le propriétaire du mâle donneur.

f) Insémination avec du sperme transporté

(1) Le sperme doit être complètement identifié par numéro de micropuce ou numéro de tatouage le cas échéant et, si ces moyens d'identification ne sont pas disponibles, par le numéro d'enregistrement du chien donneur. Le sperme doit être expédié dans un contenant scellé directement à la personne qui effectue l'insémination.

(2) La personne qui effectue l'insémination doit inspecter le contenant à l'arrivée pour s'assurer que le sceau est intact et que toute l'information sur le mâle donneur est présente.

(3) La demande d'enregistrement de la portée doit comprendre ce qui suit : une certification de la personne qui effectue l'insémination identifiant la race, le nom enregistré, le numéro d'enregistrement du Club Canin Canadien, la couleur, les marques distinctives, le tatouage et/ou le numéro de micropuce du chien et le propriétaire de la femelle receveuse.

g) Enregistrement d'une portée

(1) Un formulaire du Club Canin Canadien de demande d'enregistrement d'une portée conçue par insémination artificielle avec du sperme réfrigéré ou congelé, recueilli et utilisé au Canada, dûment rempli et accompagné du formulaire relatif au sperme et des droits d'enregistrement appropriés. Pour obtenir de l'information, visitez le site Web du CCC à cette adresse www.ckc.ca et téléchargez les formulaires.

5. Identification du sperme

a) Le centre qui s'occupe de la collecte et de la conservation du sperme doit s'assurer que chaque contenant individuel utilisé pour conserver du sperme préparé est identifié comme suit :

(1) L'identification du centre de collecte et de conservation.

(2) L'identification de la race de chien.

(3) L'identification du mâle donneur : son nom, son numéro d'enregistrement du Club Canin Canadien, son tatouage et/ou son numéro de micropuce ou son numéro d'enregistrement auprès du club étranger.

J. Politique concernant l'analyse de parenté (ANALYSE DE L'ADN)

1. Retrievers (Labrador) – Deux parents jaunes ne peuvent pas produire des descendants noirs.

a) Dans le cas où une portée de chiots née d'une mère et d'un père jaune comprendrait des chiots noirs, l'éleveur doit procéder à une analyse de l'ADN pour déterminer l'identité du père, de la mère et de toute la descendance. Dans toute autre circonstance, si une analyse de l'ADN n'est pas effectuée, la portée, en totalité ou en partie, est inadmissible à l'enregistrement.

2. Analyse d'ADN pour vérification de la filiation. Pour plus d'information, voir l'article 27.8 des *Règlements administratifs* : [Motions du Conseil nº 07-03-13 et nº 06-09-19]

a) Le Comité de l'enregistrement se réserve le droit de recommander et de définir les conditions qui rendent nécessaires les analyses d'ADN pour la vérification de la filiation lorsqu'il étudie des dossiers qui lui sont présentés;

b) Le Comité de l'enregistrement détermine les raisons qui justifient des analyses de l'ADN lors d'une allégation d'accouplement entre deux races;

c) Les propriétaires du père ou de la mère ne peuvent pas refuser de signer une demande d'enregistrement de portée jusqu'à ce qu'une analyse de l'ADN soit effectuée tout simplement parce qu'on soupçonne un accouplement douteux;

d) Lorsque le Comité de l'enregistrement exige une analyse de l'ADN, le coût de l'analyse doit être payé par l'éleveur et/ou le propriétaire du mâle reproducteur, tel que convenu entre les parties intéressées. Le Comité de l'enregistrement a le pouvoir de faire des exceptions à cette politique; [Motion du Conseil nº 155-09-11]

e) Lors d'une analyse de parenté, la mère, tous les pères possibles et toute la progéniture de la portée doivent être évalués. Le Comité de l'enregistrement a l'autorité d'instituer des exceptions à la politique;

f) Un refus de collaborer aux procédures d'analyse d'ADN pour vérification de la filiation pourrait mener à l'annulation de la portée et/ou des chiens individuels et/ou au renvoi du dossier au Comité de discipline du Club Canin Canadien;

g) Le chien (ou les chiens, le cas échéant) qui subit l'analyse d'ADN pour vérification de la filiation doit être identifié par un tatouage lisible ou une micropuce;

h) Un vétérinaire agréé qui fait la collecte de l'échantillon, typiquement de la salive, pour l'analyse doit vérifier l'identité du (des) chien(s) et la confirmer sur son papier à correspondance officielle. Le vétérinaire agréé doit envoyer les échantillons directement au laboratoire qui fera le test d'ADN. Le Comité de l'enregistrement se réserve le droit d'exiger et de nommer son propre représentant pour vérifier l'identité du (des) chien(s). Pour éviter tout conflit d'intérêt, lorsqu'un éleveur et/ou propriétaire est aussi un vétérinaire, la vérification doit provenir d'un autre vétérinaire agréé indépendant;

i) Dans les cas où un tatouage est illisible ou une micropuce, défectueuse, le Comité de l'enregistrement doit déterminer si les résultats de l'analyse seront acceptés;

j) Les éleveurs sont encouragés à recourir aux analyses d'ADN pour vérification de la filiation afin de confirmer l'exactitude de leurs dossiers en cas de doute concernant la parenté, même si les analyses ne sont pas expressément exigées par les *Règlements administratifs* ou le Comité d'enregistrement du Club Canin Canadien :

(1) L'analyse d'ADN pour vérification de la filiation doit être effectuée avant de présenter la demande d'enregistrement de portée au Club Canin Canadien;

(2) L'éleveur doit conserver les résultats de l'analyse dans ses propres dossiers;

k) Les éleveurs et/ou les propriétaires peuvent en appeler d'une décision du Comité d'examen ou d'une décision du Comité d'enregistrement lors d'une contestation de parenté en présentant les résultats d'une analyse de l'ADN. L'analyse doit être effectuée selon les normes mentionnées ci-dessus aux alinéas **2 a) à j)**;

l) Si on désire en appeler d'une décision d'annulation de portée, le père (ou les pères), la mère (ou les mères) et toute la progéniture doivent être évalués, même s'ils ne font pas l'objet de la contestation. L'alinéa **2 e)** ci-dessus sera mis en application;

m) On peut demander des analyses d'ADN pour vérification de la filiation en cas d'allégation d'accouplement entre deux races ou lorsqu'une demande d'enregistrement de portée a été refusée ou que l'enregistrement d'une portée a été annulé à cause d'une couleur héritée à la discrétion du Comité de l'enregistrement;

n) Les Comités d'examen sont toujours le premier recours lors d'une allégation d'accouplement entre deux races;

o) Un profil d'ADN peut être exigé lorsque la portée est le résultat d'une insémination naturelle ou artificielle par un père qui réside dans un pays étranger et qui enregistré dans un livre des origines qui est sur la liste des livres des origines étrangers reconnus par le CCC. Ce profil d'ADN doit être fourni avant que toute portée dont le père réside à l'étranger et qui est enregistré dans un livre des origines reconnus soit admissible à l'enregistrement auprès du CCC.
[Motion du Conseil nº 181-09-24]

3. Accouplements multiples. Pour de plus amples renseignements, consultez l'article 27.7 des *Règlements administratifs* : [Motion du Conseil nº 07-03-13]

a) Dans les cas où la mère a été accouplée à deux mâles reproducteurs ou plus, la portée, en totalité ou en partie, est admissible à l'enregistrement à condition de satisfaire aux exigences définies dans le paragraphe 27 des *Règlements administratifs*;

b) Dans les cas où un des pères est d'une race différente de celle de la mère ou dans le cas où l'un des pères est un chien de race croisée, des analyses de l'ADN sont exigées pour tous les pères et toute la descendance;

c) Les exigences d'identification sont les mêmes que celles stipulées ci-dessus aux alinéas **2 g), h) et i)**;

d) Il faut remplir une demande d'enregistrement d'une portée issue de pères multiples et la soumettre avec les droits exigés, les résultats des analyses de l'ADN du (des) père(s), de la mère et de chaque chiot;

e) Les droits à payer pour ce service sont établis dans nos tarifs qui sont affichés sur le site Web du CCC;

f) Le Comité de l'enregistrement a l'autorité d'ajouter aux présentes exigences si les circonstances le justifient;

g) Une Demande d'enregistrement d'une portée née au Canada issue de pères multiples est disponible, sur demande, auprès du siège social ou peut être téléchargée à partir du site Web du CCC.

K. Transfert de propriété

1. Le fait qu'un chien vendu comme étant de race pure meure après la vente n'exempte pas le vendeur de ses obligations légales de fournir à l'acheteur un certificat d'enregistrement du Club Canin Canadien montrant que l'acheteur est le propriétaire du chien.

2. Les chiens d'un élevage canadien, enregistrés et vendus avant que le vendeur soit suspendu ou privé des prérogatives du Club Canin Canadien, peuvent être considérés comme admissibles à un transfert, sans égard au moment où la demande de transfert a été soumise, à condition que l'acheteur présente une preuve d'achat ou une déclaration sous serment attestant que la vente a eu lieu avant que le vendeur soit suspendu ou privé des prérogatives du Club.

3. Le Club Canin Canadien permettra l'enregistrement et le transfert de propriété de chiens obtenus d'un refuge pour animaux, d'une SPCA, d'une fourrière ou d'un club de sauvetage lorsque les conditions suivantes sont remplies : [Motion du Conseil nº 07-03-23]

   a) Le chien doit être identifié avec un transpondeur à micropuce ou avec un tatouage en vertu des *Règlements administratifs* pour qu'il soit possible d'établir positivement que le chien correspond bien au certificat. Le propriétaire à la naissance sera avisé que le chien était dans un refuge et qu'une demande de transfert a été reçue;

   b) Un transfert de propriété dûment rempli est obtenu de tous les propriétaires;

   c) Les droits exigés accompagnent la demande d'enregistrement et/ou de transfert.

Le Conseil donne au directeur exécutif ou à une personne désignée par celui-ci le pouvoir de traiter les demandes de transfert concernant les chiens visés par un accord de non-reproduction qui ont été stérilisés. Un certificat d'enregistrement sans restriction doit être délivré avec la mention « stérilisé ».

L. Accords de non-reproduction

1. Un chien peut être vendu en vertu d'un accord de non-reproduction entre l'acheteur et le vendeur, accord en vertu duquel il est entendu que ni l'acheteur ni toute autre personne ne doit utiliser le chien aux fins d'élevage.

2. Dans le cas d'un accouplement accidentel ou d'un accouplement qui enfreint l'accord de non-reproduction, la progéniture de tout chien vendu en vertu d'un accord de non-reproduction est inadmissible à l'enregistrement et ne peut être représentée comme étant de race pure.

3. Enfreindre un accord de non-reproduction constitue une infraction aux politiques et règlements du Club et peut entraîner des mesures disciplinaires en vertu de l'article 15.1 des *Règlements administratifs*.

4. Un accord de non-reproduction est un contrat privé entre un vendeur et un acheteur et le vendeur doit conserver une copie de l'accord de non-reproduction dans ses registres d'élevage privés, par conséquent, le Club Canin Canadien ne peut prendre aucune mesure (sauf une mesure disciplinaire telle que susmentionné) pour rendre exécutoire un tel accord. De plus, ni le Club, ni le Conseil d'administration ni aucun de ses comités, y compris le Comité de l'enregistrement, ne peut annuler un accord de non-reproduction dûment signé dans le but de faciliter l'accouplement d'un chien, l'enregistrement de sa progéniture ou le transfert de propriété. Un tel accord peut uniquement être annulé comme prévu à l'article 30.4 des *Règlements administratifs*.
   [Motions du Conseil nº 07-03-13 et nº 22-09-22]

5. Certains accords de non-reproduction peuvent être accompagnés d'une entente privée supplémentaire contenant les modalités et conditions en vertu desquelles, si elles sont satisfaites, l'accord de non-reproduction expire. Lorsque le Club Canin Canadien détermine qu'un accord de non-reproduction concernant un chien quelconque n'est plus en vigueur parce qu'il est expiré conformément à ses modalités plutôt que d'être annulé par les parties conformément à l'article 31.4 des *Règlements administratifs*, le Club Canin Canadien doit, sur réception d'une demande accompagnée des droits exigés, délivré un nouveau certificat qui ne doit pas porter la mention « Non-reproduction » prévue à l'article 30.2 des *Règlements administratifs*.

M. Tatouages et micropuces

1. Lorsque la Division de l'enregistrement reçoit une demande d'enregistrement individuel qui exige la signature et la date de tatouage d'un chien, quand cette méthode d'identification

est employée, et que la demande ne contient pas toute l'information nécessaire, la demande sera retournée afin d'être remplie adéquatement.

2. Lorsque le tatouage est séparé, les lettres d'identification de l'éleveur doivent être tatouées sur une oreille (ou un flanc, selon le cas) et les chiffres et la lettre de l'année doivent être tatoués sur l'autre oreille (ou l'autre flanc, selon le cas).

3. Si une série de tatouage est attribuée à deux personnes ou plus, le tatouage peut être accepté s'il a été utilisé pour un chien élevé par l'une ou l'autre personne. [Par exemple : si le tatouage est enregistré au nom de M. et Mme Martin (Marie et Jean Martin), Jean peut l'utiliser pour les chiens de son élevage et Marie peut l'utiliser pour les chiens de son élevage].

4. Si une série de tatouage est attribuée à une personne, le tatouage peut être accepté si le chien a été co-élevé. (Exemple : Si un tatouage est enregistré au nom de M. Jean Martin, il peut être utilisé pour des chiens élevés par Jean et Marie Martin).

5. Si une série de tatouage est attribuée à un membre d'une famille, les autres membres de la famille ne peuvent pas l'utiliser sans la permission par écrit du membre qui la détient, ce qui doit être fait chaque fois qu'une demande est soumise. La seule exception serait si le membre qui a enregistré la série de tatouage signait la partie sur l'identification en tant que personne qui a tatoué le chien.

6. Tous les membres du Conseil, à leur discrétion, peuvent recevoir un imprimé, un CD ou une copie électronique de toutes les lettres de tatouage enregistrées dans leur zone ou dans tout le Canada pour faciliter la recherche des chiens perdus.

7. Tout membre du Comité d'examen d'une zone dans laquelle réside un chien étranger importé doit être considéré comme étant la personne officiellement autorisée par le CCC, tel qu'il est mentionné aux articles 25.6(e) et 25.7(g) des *Règlements administratifs*, pour certifier qu'un tatouage ou un transpondeur micropuce implanté est acceptable aux fins d'enregistrement. [Motion du Conseil nº 07-03-13]

8. Le nombre de caractères d'un transpondeur micropuce implanté ne doit pas être supérieur à 20 caractères au total.

N. Registres privés d'élevage

1. Le Comité de l'enregistrement est autorisé, conformément à l'article 22.3 des *Règlements administratifs*, à inspecter les registres privés d'élevage d'un éleveur.

   a) Une demande pour obtenir les registres privés d'élevage doit être envoyée par écrit à la dernière adresse connue de l'éleveur et l'original des registres doit être livré, en respectant l'échéance, par courrier recommandé ou certifié ou par service de messagerie.

   b) Un éleveur peut livrer ses registres privés d'élevage en personne au siège social ou par courrier recommandé ou certifié ou par service de messagerie à ses frais et les registres lui seront retournés dans les 5 (cinq) à 7 (sept) jours ouvrables par courrier recommandé ou certifié ou par service de messagerie aux frais du Club Canin Canadien.

   c) Ou sinon, le Comité de l'enregistrement peut demander qu'un Comité d'examen inspecte les registres privés d'élevage d'un éleveur, le comité étant désigné conformément aux directives figurant au **chapitre X, section G** du *Manuel des politiques et procédures*.

   d) Le Comité de l'enregistrement peut, à sa discrétion, demander des registres privés d'élevage portant sur une période allant jusqu'à 7 (sept) ans.

e) Si le Comité de l'enregistrement demande des registres portant sur une période de moins de 7 (sept) ans et qu'il juge ces registres satisfaisants, le Comité considèrera que les registres ont été tenus correctement.

f) Si les registres demandés sont jugés insatisfaisants, le Comité peut demander les registres d'années supplémentaires.

g) Pour que des registres privés d'élevage soient jugés satisfaisants, ils doivent contenir toute l'information exigée à l'article 22.2 des *Règlements administratifs*.

O. Noms de chenil [Motion du Conseil nº 13-09-20]

1. Définitions

a) Aux fins de cet article, les définitions suivantes s'appliqueront :

(1) « Personne » comprend, le cas échéant, un partenariat ou une société;

(2) « Siège social » signifie le Club Canin Canadien;

(3) « Premier propriétaire » signifie le propriétaire d'un chien à sa naissance.

b) Un nom de chenil est :

(1) Un mot ou une série de mots et/ou de lettres pour lesquels le Club Canin Canadien, avant le 18 juillet 1966, a accordé un usage exclusif à une personne, à sa demande, pour nommer des chiens aux fins d'enregistrement individuel auprès du Club; ou

(2) Un seul mot pour lequel le Club Canin Canadien accorde un usage exclusif à une personne, à sa demande, pour nommer des chiens aux fins d'enregistrement individuel auprès du Club.

2. Demandes de noms de chenil [Motion du Conseil nº 13-03-25]

a) Le Comité de l'enregistrement est autorisé à s'occuper des demandes d'enregistrement de noms de chenil.

b) Une demande d'enregistrement de nom de chenil auprès du Club Canin Canadien doit être faite sur le formulaire fourni par le Club et toutes les parties de la demande doivent être remplies à la satisfaction du siège social.

c) Le Club Canin Canadien n'approuvera pas sciemment une demande d'enregistrement de nom de chenil si le nom demandé est :

(1) un nom actuellement réservé comme nom de chenil auprès du Club;

(2) un nom considéré comme phonétiquement identique à un nom réservé comme nom de chenil auprès du Club Canin Canadien;

(3) un nom de chenil qui est ou qui contient le mot « royal »;

(4) une couleur (en soi);

(5) un nom qui, s'il est porté à l'attention du Conseil d'administration et qui de l'avis du Conseil, est considéré comme fallacieux, prêtant à confusion ou inapproprié comme nom de chenil;

(6) un nom ayant plus de quinze (15) lettres;

(7) un nom qui contient un signe de ponctuation, une apostrophe, un trait d'union, des chiffres, un accent, le nom d'une race ou des espaces;

(8) un nom communément utilisé pour nommer des chiens aux fins d'enregistrement;

(9) un nom qui comprend le nom d'un club canin reconnu par le Club Canin Canadien.

(10) un nom qui comprend un mot ou des lettres qui peuvent sous-entendre que le CCC a octroyé un titre reconnu quelconque au chien.
[Motion du Conseil nº 40-09-17]

d) Une demande d'enregistrement de nom de chenil soumise par un résident d'un autre pays ne doit pas être étudiée à moins que le demandeur ait réservé le nom de chenil en question auprès d'un club ou d'une organisation reconnue par le Club Canin Canadien dans le pays où il réside.

a) Une objection à une demande de nom de chenil ne sera pas reçue si la personne qui s'objecte affirme avoir utilisé ce nom ou un nom semblable mais qu'elle ne l'a pas réservé comme nom de chenil auprès du Club Canin Canadien.

3. Traitement d'une demande d'enregistrement d'un nom de chenil

a) Pour obtenir la procédure sur le traitement d'une demande d'enregistrement, voir la « Procédure RG001 - Traitement d'une demande d'enregistrement ».

b) Le Comité de l'enregistrement est autorisé à étudier des recommandations et à les proposer au Conseil d'administration :

(1) sur toutes les questions relatives aux noms de chenil qui lui sont renvoyées par le siège social;

(2) sur les politiques applicables aux noms de chenil.

c) Une recommandation du Comité de l'enregistrement, lorsqu'elle est communiquée au Conseil, doit être présumée comme étant une recommandation unanime du Comité, à moins d'avis contraire dans le rapport présenté au Conseil.

d) Pour obtenir un nom de chenil, le demandeur doit être un membre en règle du Club Canin Canadien.

e) Lors du traitement des demandes de réservation de nom de chenil, le traitement comprend une vérification de la liste des noms protégés. Lorsque le demandeur a choisi un nom qui est identique ou phonétiquement semblable à un nom que le Comité de l'enregistrement a ajouté à la liste des noms protégés, ce nom doit être refusé et ne pas être publié selon l'usage pour commentaires.

f) Lors de l'enregistrement individuel des chiens auprès du Club Canin Canadien, le Club s'engage à exercer une diligence raisonnable en vue de protéger un nom de chenil réservé à l'usage exclusif de la personne à laquelle il a été accordé mais le Club ne doit pas être tenu responsable si, par erreur ou par inadvertance, lors de l'enregistrement individuel des chiens dans le livre des origines du Club, le nom est utilisé par une personne autre que celle à qui il a été attribué.

g) Frais non remboursables [Motion du Conseil nº 13-05&06-25]

(1) Lorsque la personne demande l'annulation de sa demande de nom de chenil après que le choix de noms a été publié pour commentaires.

(2) Le ou les propriétaires d'un nom de chenil existant désirent annuler le nom de chenil et présenter une demande pour un nouveau nom.

4. Utilisation des noms de chenil

a) Dans le cas de portées en co-élevage, un nom ou l'autre ou les deux peuvent être désignés par les détenteurs. Tous les codétenteurs doivent remplir la partie permettant l'utilisation d'un nom de chenil sur la demande d'enregistrement d'un chien individuel.

b) Lorsqu'un nom de chenil a été utilisé comme préfixe ou suffixe au nom d'un chien et que ce nom n'appartient pas au propriétaire du chien à la naissance, son utilisation ne sera pas permise à moins que le(s) détenteur(s) du nom de chenil en question aient rempli la partie permettant l'utilisation d'un nom de chenil sur la demande d'enregistrement d'un chien.

c) Lorsqu'une demande d'enregistrement d'un chien montre un transfert à un (des) détenteur(s) de nom de chenil, le nom de chenil du deuxième propriétaire peut être utilisé comme préfixe ou suffixe au nom du chien lorsque le(s) propriétaire(s) à la naissance a (ont) rempli la partie permettant l'utilisation d'un nom de chenil sur les demandes d'enregistrement d'un chien.

d) En raison des nombreuses combinaisons et permutations relatives aux noms de chien, un nom de chenil réservé, lorsqu'il est utilisé dans le nom d'un chien, est uniquement protégé lorsqu'il est mis en préfixe (premier mot du nom) ou en suffixe, et lorsque mis en suffixe, seulement si le nom de chenil est immédiatement précédé du mot « de » ou d'une préposition semblable qui signifie une dérivation du chenil nommé.

e) L'enregistrement d'un nom de chenil ne doit pas être interprété ni représenté comme l'enregistrement d'un chenil, d'un établissement d'élevage et/ou de pension, d'un concessionnaire de chiens, d'une animalerie ou d'un établissement de dressage et/ou de toilettage.

f) Il est strictement interdit d'utiliser un nom de chenil réservé pour dénoter la propriété sur un certificat d'enregistrement et dans le livre des origines du Club Canin Canadien. [Motion du Conseil nº 07-03-13]

g) Si un nom de chenil est réservé pour 2 (deux) personnes ou plus qui résident à la même adresse, il peut être accepté sur les demandes lorsqu'une personne est l'éleveur du chien. Il n'est pas nécessaire de remplir la partie permettant l'utilisation d'un nom de chenil.

h) Si un nom de chenil est attribué à une personne, il peut être accepté sur les demandes lorsque le chien provient d'un co-élevage.

i) Pour plus d'information sur les noms de chenil, voir l'article 28.10 des *Règlements administratifs*.

5. Expiration automatique d'un nom de chenil réservé

a) Pour conserver un nom de chenil, il faut être un membre en règle du Club Canin Canadien et maintenir son adhésion.

b) Si le propriétaire d'un nom de chenil ne renouvelle pas son adhésion pendant un an, l'adhésion peut être rétablie sans rupture de service si le membre paie les droits pour l'année écoulée au moment de payer les droits pour l'année en cours. Si l'adhésion n'est pas renouvelée pendant ce délai, la réservation du nom de chenil sera automatiquement annulée et le nom de chenil, rayé de la liste des noms de chenil réservés.

c) Si, pendant la période intérimaire, le statut de membre demeure inactif, l'utilisation du nom de chenil doit être restreinte jusqu'à ce que l'adhésion soit renouvelée.

6. Enregistrement permanent d'un nom de chenil [Motion du Conseil nº 82-06-26]

a) L'enregistrement permanent d'un nom de chenil n'est pas automatique. Il faut en faire la demande sur le formulaire approprié fourni sur demande par le Club Canin Canadien et il faut remplir toutes les parties du formulaire à la satisfaction du siège social.

b) Un membre du Club Canin Canadien peut faire une demande directement au Club pour obtenir un enregistrement permanent d'un nom de chenil mais cette demande ne sera étudiée par le siège social que si :

(1) Les demandeurs ont été membre en règle du Club Canin Canadien pendant une période minimale de 10 (dix) années consécutives.

(2) Les demandeurs peuvent démontrer au siège social qu'ils ont fait l'élevage de chiens de race pure pendant une période de 10 (dix) ans au minimum et qu'ils ont élevé et/ou été propriétaire d'au minimum 5 (cinq) chiens enregistrés individuellement dans le livre des origines du Club et que chacun d'eux a obtenu un titre décerné par le Club Canin Canadien.

(3) La demande d'enregistrement permanent contient l'information suivante exigée au sujet des 5 (cinq) chiens susmentionnés au paragraphe 1 ci-dessus : sa race, son nom enregistré, son numéro d'enregistrement et l'année (approximative) à laquelle il a obtenu son titre.

(4) Le nom enregistré de chacun des 5 (cinq) chiens susmentionnés au paragraphe 2 ci-dessus comprend le nom de chenil pour lequel une demande d'enregistrement permanent est faite.

(5) Les demandeurs n'ont pas, pendant leur adhésion, fait l'objet d'une mesure disciplinaire qui aurait pu entraîner une suspension, une privation des prérogatives du Club, une annulation de l'adhésion ou une expulsion du Club.

c) Le Conseil a l'autorité d'ordonner que tout nom de chenil dont l'enregistrement est expiré soit placé sur la liste permanente des noms de chenils réservés.

d) Le Club n'est pas dans l'obligation de faire des recherches pour qu'une ou des personnes puissent déterminer si elles peuvent ou non demander un enregistrement permanent.

e) Des droits seront perçus pour l'enregistrement permanent d'un nom de chenil.

f) À l'exception des cas où ils font l'objet d'un legs légal ou d'un transfert à un tiers, les noms de chenils enregistrés de manière permanente sont conservés à perpétuité et ne peuvent en aucun cas être appropriés par une ou plusieurs personnes.

7. Transfert d'un nom de chenil

   a) Un nom de chenil réservé peut être transféré en remplissant la demande appropriée et en la soumettant avec les droits exigés.

   b) Un nom de chenil permanant ne peut pas être transféré à quiconque sauf à un partenaire ou a un associé participant directement à l'exploitation du chenil ou à un conjoint ou à un membre de la famille et ce transfert ne sera permis que si on assure au siège social que la partie (ou les parties) à qui le nom doit être transféré a l'intention de continuer à exploiter le chenil.

   c) Si la demande de transfert est faite à la suite d'un décès, il faut présenter une documentation officielle au siège social pour l'assurer que la partie (ou les parties) en question a, en fait, le droit d'hériter de l'exploitation du chenil et, par conséquent, du nom de chenil.

   d) Si, à la suite d'un décès, le(s) survivant(s) d'un nom de chenil en co-propriété, enregistré en permanence, désire (désirent) que le nom du défunt demeure sur l'enregistrement du nom de chenil, le Comité de l'enregistrement étudiera la demande à condition qu'elle soit faite par écrit et accompagnée de la documentation officielle pour prouver le bien-fondé de la demande.

   e) Dans le cas d'un nom de chenil en copropriété et à la suite du décès d'un des partenaires/d'un proche qui est copropriétaire du nom, la perception des droits de transfert du nom de chenil au seul propriétaire survivant sera annulée.
   [Motion du Conseil nº 42-12-17]

P. Certificats d'enregistrement

1. Seuls les titres décernés par le Club Canin Canadien doivent figurer sur un certificat d'enregistrement délivré par le Club (voir l'annexe 1 - Titres, dans le chapitre intitulé Expositions et concours du présent manuel).

2. Lorsque des demandes d'enregistrement sont soumises au Club Canin Canadien, les certificats correspondants doivent être retournés à la partie qui a soumis les demandes et a payé les droits d'enregistrement.

3. Un duplicata du certificat d'enregistrement sera délivré lorsque le propriétaire enregistré aura rempli et signé une demande de duplicata de certificat d'enregistrement.

4. Le certificat d'enregistrement sera transmis par voie électronique à l'éleveur/propriétaire du chien. [Motion du Conseil nº 119-09-10]

5. Sur demande et paiement des droits stipulés dans les tarifs, un pedigree et un certificat d'enregistrement seront fournis. [Motion du Conseil nº 119-09-10]

Q. Information sur le livre des origines

1. Les Livres des origines du Club Canin Canadien sont disponibles en ligne par l'entremise du portail des membres. Si vous recherchez un livre antérieur à ceux qui sont disponibles en ligne, il faut présenter une demande au siège social et des frais de recherche s'appliquent. Consultez les tarifs sur le site Web du CCC.
   [Motion du Conseil nº 10-09-24]

2. Le siège social conserve une liste à jour des livres des origines et des registres reconnus par le Club Canin Canadien, voir l'annexe 4 - Liste des livres des origines étrangers reconnus.

3. Reconnaissance des clubs canins étrangers

Les exigences du Club Canin Canadien concernant la possibilité de reconnaître des clubs canins étrangers qu'il ne reconnaît pas en ce moment sont les suivantes :

a) Le représentant approprié du club étranger en question doit envoyer une lettre au Conseil d'administration du Club Canin Canadien, lettre lui demandant d'étudier la possibilité de reconnaître le club et son livre des origines. Le Club Canin Canadien exige la documentation suivante : [Motion du Conseil nº 19-12-25]

(1) une copie des règlements administratifs du club;

(2) une liste complète de toutes les races enregistrées auprès du club;

(3) une copie des procédures et des restrictions connexes quant aux genres d'enregistrement établies par le club;

(4) des exemplaires remplis de chaque genre de certificat délivré par le club;

(5) une liste des organisations d'enregistrement (livre des origines) reconnus par le club étranger et qui ont officiellement reconnu le club en question.

b) Pour que le Club Canin Canadien soit en mesure de vérifier correctement les méthodes et les règlements s'appliquant à l'enregistrement et au transfert des chiens ainsi que l'enregistrement des portées, etc. la documentation demandée aux alinéas (1), (2) et (3) ci-dessus doit être en anglais ou traduite dans cette langue au besoin.

b) Pour préciser, il est entendu que plus d'un club canin étranger peut être reconnu dans un même pays. [Motion du Conseil nº 34-09-19]

4. Clubs canins dissidents

a) Le Conseil d'administration du Club Canin Canadien ne reconnaît pas les clubs canins dissidents ou découlant d'une séparation.

R. Droits d'enregistrement et frais administratifs

1. Les droits d'enregistrement exigés des non-résidents ne doivent pas être inférieurs à ceux exigés des résidents canadiens.

2. Les droits demandés aux non-membres ne doivent pas être inférieurs au double de ceux demandés aux membres réguliers. [Motion du Conseil nº 85-03-19]

3. Le siège social est autorisé à annuler une adhésion et/ou un enregistrement, un transfert de propriété, etc. lorsque les droits soumis en paiement sont retournés par la banque ou ne sont autrement pas acceptables par la banque et que le demandeur n'a pas remplacé un tel paiement dans les 30 (trente) jours suivant un avis écrit du siège social envoyé par courrier recommandé.

4. Une lettre sera envoyée aux récidivistes qui remettent des chèques sans provision, etc. les avisant qu'aucune demande ne sera traitée tant que tous les droits et frais en souffrance ne sont pas payés et que, par la suite, seules les demandes accompagnées d'un chèque certifié ou d'un mandat seront acceptées.

5. Pour obtenir tous les tarifs, voir nos tarifs qui sont affichés sur le site Web du CCC.

6. Tous les candidats doivent avoir une adhésion Plus afin de profiter des privilèges d'une adhésion Plus. [Motion du Conseil nº 35-09-19]

7. À moins que le Comité de l'enregistrement n'en décide autrement, la politique suivante s'appliquera à l'égard du remboursement des frais inhérents à une plainte. [Motion du Conseil nº 06-12-22]

   (1) Si une plainte est retirée avant l'audience du Comité de l'enregistrement, cinquante (50) pour cent des frais inhérents à la plainte seront remboursés.

S. Numéro de certification races diverses (MCN) [Motion du Conseil nº 23-06-22]

1. Pour obtenir un numéro de certification races diverses, il faut présenter une demande écrite accompagnée de copies du pedigree certifié et du certificat d'enregistrement du chien, attestées par écrit par le propriétaire comme étant actuelles et exactes, ainsi que des droits exigés, au montant indiqué dans les Tarifs publiés sur le site Web du CCC. Un chien ne peut pas obtenir un MCN s'il est enregistré ou peut être enregistré dans un autre livre des origines canadien; toutefois, une demande pour obtenir un numéro d'inscription à l'événement (ERN) peut être présentée. [Motions du Conseil nº 07-03-13 et nº 23-09-22]

   (a) Une demande pour obtenir un MCN peut être présentée pour les chiens des États-Unis, qu'ils vivent aux É.-U. ou qu'ils soient importés des É.-U., s'ils figurent sur la liste du Foundation Stock Service de l'AKC à condition que la demande soit accompagnée d'un pedigree complet de trois (3) générations. [Motion du Conseil nº 33-12-24]

2. Races diverses importées certifiées par un livre des origines non reconnu [Motion du Conseil nº 62-03-22]

   Une demande d'enregistrement d'un chien de races diverses importé au Canada dont le certificat est émis par un livre des origines non reconnu par le Club Canin Canadien sera étudiée à condition que :

   a) Le chien soit d'une des races diverses reconnues par le Club Canin Canadien.

   b) Le chien est identifié conformément aux dispositions de l'article 25 des *Règlements administratifs*.

   c) Le chien est enregistré dans le pays d'exportation au(x) nom(s) de la (des) personne(s) qui ont importé le chien au Canada et que la dite propriété est officiellement inscrite sur le certificat étranger d'enregistrement.

   d) Le chien est examiné par un Comité d'examen tel que demandé par le directeur exécutif ou son délégué. L'importateur qui souhaite l'enregistrement doit faire en sorte que le chien soit disponible pour examen au moment indiqué par le Comité d'examen.

   e) Le Club n'enregistrera pas le chien à moins que chaque membre du Comité d'examen remette son propre rapport écrit sur chaque chien ainsi examiné au directeur exécutif ou à son délégué. Chaque chien examiné doit être conforme aux conditions d'admissibilité, le cas échéant, et avoir un (1) an au minimum. Le poids et la taille ainsi que la couleur et la robe du chien examiné doivent respecter les limites décrites dans le standard de race et le tempérament doit aussi être conforme au standard de race.

   f) En cas de circonstances qui ne sont pas prévues par les présents règlements, le Comité de l'enregistrement doit recevoir toute l'information pertinente nécessaire pour traiter la question et prendre la décision qu'il juge appropriée.

g) Aucun chien ne sera enregistré dans les registres du Club Canin Canadien en vertu des présents règlements à moins que le directeur exécutif ou la personne qu'il a désignée recommande et approuve un tel enregistrement.

h) Des droits non remboursables, tels qu'ils figurent dans les Tarifs publiés sur le site Web du CCC, accompagnent la demande.

T. Programme maître-éleveur [Motions du Conseil nº 51-12-11, nº 69-12-12 et nº 09-09-23]

1. Maître-éleveur

a) L'objectif du programme maître-éleveur est de reconnaître les éleveurs du CCC qui élèvent systématiquement des chiens qui excellent en expositions de conformation et/ou en événements de performance.

b) Le candidat doit présenter une demande dûment remplie accompagnée des documents à l'appui au siège social. Un paiement unique comme indiqué dans **l'annexe 3** du présent chapitre s'applique et doit accompagner la demande.

c) Exigences

(1) Être membre du Club Canin Canadien depuis au moins dix (10) années consécutives; [Motion du Conseil nº 36-09-19]

(2) Avoir élevé (seul ou en copropriété) une même race ou plusieurs races pour un minimum de 20 ans;

(3) Avoir élevé (seul ou en copropriété) au moins 20 champions canadiens en conformation ou autres événements de performance;

(4) Avoir élevé au moins un chien qui s'est mérité :

(a) Un titre de Meilleur de l'exposition lors d'une exposition toutes / races (n'importe quel pays)

(b) Un titre de Meilleur de la race lors d'une exposition nationale pour une race spécifique (n'importe quel pays)

(c) Vingt (20) classements de premier de groupe

(d) Dix (10) titres de Plus haut pointage du concours (ou dix (10) autres prix gagnants lors d'événements de performance)

(5) Pouvoir attester que les contrôles de santé appropriés ont été effectués sur les pères et les mères des portées (conformément aux exigences du club principal);

(6) Pouvoir démontrer que 100 % des chiots vivants produits ont été enregistrés;

(7) Pouvoir démontrer que le candidat a été membre d'au moins un club reconnu du CCC pour un minimum de vingt (20) ans.

2. Les avantages de la désignation maître-éleveur comprennent ce qui suit :
[Motion du Conseil nº 29-12-18]

a) L'utilisation du logo maître-éleveur qui figurera sur les certificats d'enregistrement de chien de race pure, les pedigrees et les titres du CCC dans le cas des chiens

qui satisfont aux critères suivants :

(i) Chiens nés au Canada de portées nées après que le membre ait obtenu la désignation maître-éleveur;
(ii) Si les chiens nés au Canada ont plusieurs propriétaires à la naissance, tous les propriétaires doivent avoir obtenu la désignation maître-éleveur;

b) Un certificat maître-éleveur;

c) Une épinglette maître-éleveur;

d) Le droit d'utiliser le logo maître-éleveur dans toute publicité;

e) Le logo maître-éleveur figurera sur les documents du CCC énumérés en (a) ci-dessus en autant que le client soit membre en règle du CCC;

f) Tous les avantages de l'adhésion privilégiée (aussi appelée adhésion Plus). [Motions du Conseil nº 44-12-15 et nº 09-09-23]

U. Programme maître-éleveur international [Motions du Conseil nº 52-12-11 et nº 10-09-23]

1. Maître-éleveur international

a) L'objectif du programme maître-éleveur international est de reconnaître les éleveurs membres du CCC qui élèvent systématiquement des chiens qui excellent en événements de conformation ou en événements de performance dans des pays autres que le Canada.

b) La désignation maître-éleveur international du CCC peut être accordée à tout maître-éleveur du Club Canin Canadien qui a élevé au moins vingt (20) champions en conformation ou événements de performance dans un pays dont le livre des origines est reconnu par le CCC.

c) Le candidat doit présenter au siège social une demande dûment remplie accompagnée des documents pertinents ainsi qu'un minimum de vingt (20) certificats de championnat ou vingt (20) certificats de championnat d'événements de performance délivrés par des pays approuvés par le CCC. Les droits appropriés tels que fixés par le Conseil seront applicables.

2. Les avantages de la désignation maître-éleveur international comprennent ce qui suit : [Motion du Conseil nº 30-12-18]

a) L'utilisation du logo maître-éleveur international qui figurera sur les certificats d'enregistrement de chien de race pure, les pedigrees et les titres du CCC dans le cas des chiens qui satisfont aux critères suivants :

(i) Chiens nés au Canada de portées nées après que le membre ait obtenu la désignation maître-éleveur international;
(ii) Si les chiens nés au Canada ont plusieurs propriétaires à la naissance, tous les propriétaires doivent avoir obtenu la désignation maître-éleveur ou maître-éleveur international. Le logo correspondant à la désignation des propriétaires à la naissance sera utilisé;

b) Un certificat maître-éleveur international;

c) Le droit d'utiliser le logo maître-éleveur international dans toute publicité;

d) Tous les avantages de l'adhésion privilégiée (aussi appelée adhésion Plus). [Motions du Conseil nº 44-12-15 et nº 10-09-23]

(e) Le logo de maître-éleveur international figurera sur les documents du CCC énumérés en (a) ci-dessus en autant que le client soit membre en règle du CCC.

PROCÉDURE RG001 - Traitement d'une demande d'enregistrement de nom de chenil

1. La personne demandant l'enregistrement d'un nom de chenil doit soumettre directement au Club Canin Canadien le formulaire *Demande d'enregistrement d'un nom de chenil* dûment rempli et accompagné des droits exigés. Si la demande d'enregistrement d'un nom de chenil est refusée, les droits seront remboursés.

2. Lorsque la Division de l'enregistrement du Club Canin Canadien reçoit une demande, elle doit procéder comme suit :

   a) Préparer une liste de contrôle de routine;

   b) Effectuer une vérification et prendre les mesures nécessaires pour déterminer si les noms sélectionnés sont interdits conformément aux présents règlements et, dans l'affirmative, aviser le demandeur que son choix est :

      - un nom de chenil déjà réservé auprès du Club;
      - phonétiquement identique à un nom de chenil déjà réservé après du Club;
      - un nom communément utilisé pour nommer des chiens aux fins d'enregistrement;
      - un nom qui, à son avis, s'il est attribué comme nom de chenil soulèverait des problèmes administratifs ou autres.

   c) Une liste des noms de chenil demandés et qui peuvent être attribués sera publiée dans le prochain numéro de la publication officielle du CCC.

   d) Toute demande ayant fait l'objet d'une objection présentée pendant la période accordée dans l'avis publié dans la publication officielle du CCC doit être renvoyée au Comité de l'enregistrement.

   e) Toute question qui, de l'avis du siège social, doit être étudiée par le Comité de l'enregistrement doit être renvoyée à ce comité.

   f) Après publication d'un avis dans la publication officielle du CCC, lorsque le Comité d'enregistrement n'a pas à étudier une demande, la demande sera approuvée après expiration de la limite de temps accordée dans l'avis publié.

   g) Sur approbation d'une demande, celle-ci sera dûment endossée et un certificat d'enregistrement de nom de chenil sera délivré à l'intention du demandeur.

   h) Le nom approuvé sera ajouté dans le registre des noms de chenil réservés, conservé dans les dossiers du Club Canin Canadien.

   i) Toutes les listes de contrôle de routine et la correspondance pertinente doivent être versées au dossier.

PROCÉDURE RG002 - Modifications proposées au standard d'une race

[Motions du Conseil nº 12-09-15, nº 44-06-17 et nº 92-03-19]

1. L'amélioration du cheptel étant un facteur important en ce qui concerne l'élevage des chiens de race pure, le Conseil d'administration peut adopter ou modifier un standard pour chaque race reconnue tel qu'il est prévu dans les *Règlements administratifs*.

2. Lorsqu'un club national représente une race, toute modification au standard de race doit être présentée par ce club. S'il n'existe pas de club national pour cette race, les modifications peuvent être proposées par un club de race régional, provincial ou local ou par un groupe de 10 (dix) éleveurs ou plus. S'il n'existe pas de club régional, provincial ou local pour cette race, les modifications peuvent être proposées par un groupe de 10 (dix) éleveurs ou plus et chaque éleveur doit avoir participé activement au développement de la race pour une période minimale de 10 (dix) ans, être un membre du Club Canin Canadien et être propriétaire d'un spécimen enregistré de la race en question. Le Club Canin Canadien peut dans des circonstances exceptionnelles étudier une proposition lorsqu'il existe moins de 10 (dix) éleveurs.

3. Seul un club de race national, provincial, régional ou local qui est reconnu par Le Club Canin Canadien depuis un minimum de cinq (5) ans peut proposer des modifications à un standard de race. S'il n'existe pas de club de race et que la modification proposée est présentée par un groupe de dix (10) éleveurs ou plus, la modification proposée ne peut être présentée qu'au minimum cinq (5) ans après que la race en question soit devenue admissible à concourir.

4. Des propositions relatives à tous les standards de race concernant des races récemment admissibles à concourir doivent être présentée au minimum cinq (5) ans après la date d'admissibilité à concourir.

5. Des modifications proposées à un standard de race ne peuvent être présentées qu'une fois toutes les cinq (5) années civiles à compter de la date où l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration du Club Canin Canadien comportait une motion adoptée ou rejetée visant une modification au standard de race. Cela comprend les soumissions présentées par un des clubs susmentionnés ou un groupe d'éleveurs.

6. Toutes les modifications doivent être soumises au Club Canin Canadien. La version du texte doit indiquer les modifications apportées (un texte en caractères gras indique un ajout ou une modification de la formulation initiale du standard et un texte raturé indique une suppression au texte initial du standard) et respecter le format décrit au paragraphe 6 de la présente procédure. Le standard doit être présenté section par section et une explication doit accompagner chaque modification. Parallèlement, les conditions d'admissibilité de la race doivent être analysées ainsi que l'impact, le cas échéant, des modifications proposées au standard de race sur les conditions d'admissibilité. Il faut faire des commentaires en conséquence, en indiquant « aucun impact sur les conditions d'admissibilité » ou reformuler les conditions d'admissibilité pour qu'elles correspondent aux modifications proposées au standard de race. [Motion du Conseil nº 30-05-23]

7. Les clubs doivent, une fois que la version préliminaire a été examinée par le Comité des standards de race et que les changements nécessaires ont été apportés, envoyer la version définitive du nouveau standard de race proposé indiquant les modifications, accompagnée des explications, à tous les membres du club de race pour un vote. Les non-résidents sont exclus du vote. Le Club Canin Canadien n'étudiera les modifications proposées que si elles sont approuvées par un vote majoritaire des deux tiers des membres ayant droit de vote et qui sont des membres en règle du CCC. Il faut soumettre au Club Canin Canadien la liste des membres admissibles à voter et le résultat du vote. [Motion du Conseil nº 10-05&06-24]

8. Lorsqu'une modification du standard est soumise par 10 (dix) éleveurs ou plus, le promoteur de la modification doit avoir présenté la modification proposée aux neuf (9) autres éleveurs de la race en question et les commentaires de ces éleveurs doivent accompagner la modification proposée envoyée au Club Canin Canadien.

9. La version présentée doit respecter le format exigé par le Club Canin Canadien et contenir les en-têtes suivants :

    1. Origines et rôle
    2. Aspect général
    3. Tempérament
    4. Taille
    5. Robe
    6. Couleur
    7. Tête
    8. Cou
    9. Membres antérieurs
    10. Corps
    11. Membres postérieurs
    12. Queue
    13. Allures
    14. Défauts
    15. Caractéristiques éliminatoires

    La terminologie doit être appropriée, correcte et ne pas entrer en conflit avec les termes utilisés dans le glossaire du livre des Standards de race du Club Canin Canadien. Le texte doit être concis et décrire en détail les caractéristiques particulières à la race. Il faut éviter les longues descriptions de terminologie canine générique et toute comparaison avec d'autres races. Dans un standard de race, les mesures de taille et de poids doivent être présentées en unités métriques suivies des unités impériales entre parenthèses. Pour convertir les centimètres en pouces, multiplier par 0,3937. Pour convertir les kilogrammes en livres, multiplier par 2,2046. À l'exception des caractéristiques éliminatoires, les mesures seront présentées avec un maximum de deux décimales, arrondies au quart le plus près. Les mesures inférieures à 1/8 de pouce seront présentées en millimètres. [Motions du Conseil nº 06-09-21 et nº 12-09-24]

    À inclure au début de chaque standard de race : [Motion du Conseil nº 01-01-23]

    > Le standard de la race décrit un idéal quant aux caractéristiques, au tempérament et à l'apparence d'une race et assure qu'un chien peut remplir son but initial. Les éleveurs et les juges doivent être conscients qu'ils doivent accorder la priorité à des chiens qui sont en santé et sains de corps et d'esprit.

    À inclure dans Défauts : [Motion du Conseil nº 01-01-23]

    > **DÉFAUTS** : Toute déviation par rapport aux idéaux susmentionnées doit être considérée comme un défaut dans la mesure où elle interfère avec la santé et le bien-être du chien et le but [traditionnel] de la race.

10. Si une tendance se développe dans la race relativement à un problème ou un défaut particulier, il faut le mentionner dans une lettre d'accompagnement pour que l'on tienne compte de cette information lors des discussions sur les modifications proposées.

11. Après un examen attentif par le Comité des standards de race, les modifications proposées seront publiées pour commentaires en vue d'obtenir les commentaires des éleveurs et des propriétaires des chiens de la race.

12. Tous les commentaires reçus seront étudiés par le Comité des standards de race et un rapport définitif sera présenté au Conseil d'administration.

13. Le Comité des standards de race doit étudier l'impact des modifications proposées au standard de race sur les conditions d'admissibilité. S'il est nécessaire de modifier les conditions d'admissibilité, la révision du standard de race sera renvoyée au Comité sur les conditions d'admissibilité pour examen. [Motion du Conseil nº 23-09-18]

PROCEDURE RG003 - Enregistrement des chiens nés au Canada et à l'étranger

1. Dans le cas d'un chien né au Canada, le père (s'il est importé au Canada) et la mère doivent être enregistrés individuellement dans les registres du Club Canin Canadien et la portée doit être enregistrée de la manière usuelle. Si le père d'un chien né au Canada n'est pas la propriété d'un résident du Canada (la mère a été accouplée avant son exportation au Canada), le père doit être un chien admissible à l'enregistrement s'il avait été importé au Canada et le propriétaire de la mère doit fournir, sur les documents officiels exigés en vertu de l'article 27.3 (c) des *Règlements administratifs,* l'information nécessaire pour enregistrer la portée.

2. Dans le cas d'un chien importé, la demande d'enregistrement doit être accompagnée d'une copie du certificat d'enregistrement, attestée par écrit par le propriétaire comme étant actuelle et exacte, provenant d'un livre des origines ou d'un registre reconnu par le Club Canin Canadien. L'information suivante doit figurer sur ledit certificat d'enregistrement : nom enregistré du chien, numéro d'enregistrement étranger, tatouage ou numéro de micropuce si le chien a été identifié dans son pays de naissance, sexe, couleur ou couleurs, lieu et date de naissance, nom et adresse de l'éleveur, nom et numéro d'enregistrement du père, nom et numéro d'enregistrement de la mère, nom et adresse de l'importateur canadien et autres exigences décrites à l'article 28.5 des *Règlements administratifs.* Le chien est enregistré dans son pays d'exportation au(x) nom(s) de la (des) personne(s) qui a (ont) importé le chien au Canada et cette propriété est officiellement attestée sur le certificat d'enregistrement étranger. [Motions du Conseil nº 07-03-13 et nº 41-09-17]

3. La copie du certificat d'enregistrement susmentionné doit comprendre ou être accompagné d'une copie du pedigree certifié délivré par une organisation ou un club étranger dont le livre des origines ou le registre est reconnu par le Club Canin Canadien, attestée par écrit par le propriétaire comme étant actuelle et exacte, et qui présente un pedigree de trois générations au minimum. Tous les chiens figurant sur le pedigree doivent avoir un numéro d'enregistrement (voir l'article 28.5 (b) des *Règlements administratifs).* [Motion du Conseil nº 07-03-13]

4. Dans le cas où un certificat d'enregistrement et un pedigree certifié (susmentionnés) sont délivrés par une organisation ou un club étranger dont le livre des origines n'est pas reconnu par le Club Canin Canadien et à condition que le certificat d'enregistrement et le pedigree certifié étrangers soient acceptés par le Comité de l'enregistrement du Club, l'acceptation du chien dans le livre des origines ou le registre du Club Canin Canadien doit dépendre de la conformité au **F. Directives sur l'enregistrement, 14**. **b)** (voir l'article 28.8 des *Règlements administratifs*, ou de l'autorisation du Comité de l'enregistrement, conformément à l'article 13.1(b) (ii) des *Règlements administratifs*.

5. Même si le chien importé au Canada a été tatoué aux fins d'enregistrement dans le pays d'où il a été exporté, il doit néanmoins être identifié aux fins d'enregistrement auprès du Club Canin Canadien par une micropuce ou un tatouage dont les lettres sont attribuées à l'importateur par le Club (voir la brochure relative à l'identification d'un chien). Si un chien importé a été identifié par un tatouage ou une micropuce (transpondeur) implantée avant son importation au Canada, une exception est possible et le Club peut accepter une telle identification en vertu des conditions décrites aux articles 25.6 (e) et 25.7 (i) des *Règlements administratifs*. [Motion du Conseil nº 07-03-13]

PROCÉDURE RG004 - Procédure pour l'ajout d'une race à la liste des races diverses (aux fins de participation aux événements et de reconnaissance)

[Motions du Conseil nº 12-09-15, nº 93-06-17 et nº 26-12-18]

A. Ajout d'une nouvelle race à la liste des races diverses

1. Une demande écrite doit être déposée par un ou plusieurs éleveurs et/ou propriétaires qui sont résidents canadiens et qui représentent la race proposée. Cette demande doit être accompagnée de ce qui suit :

   a) Une explication écrite du niveau de l'intérêt manifesté par les éleveurs et propriétaires canadiens de la race proposée aux fins de participation aux événements du Club Canin Canadien. Le nom et l'adresse des éleveurs et propriétaires qui appuient la demande.

   b) Une copie du certificat d'enregistrement, attestée par écrit par le propriétaire comme étant actuelle et exacte, d'un chien de la race proposée délivré par un club canin reconnu par Le Club Canin Canadien ou par une association, autre que le CCC, qui est constituée en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux*. [Motion du Conseil nº 07-03-13]

   c) Une copie du pedigree certifié de trois (3) générations, attestée par écrit par le propriétaire comme étant actuelle et exacte, d'un chien de la race proposée délivré par un club canin reconnu par Le Club Canin Canadien ou par une association, autre que le CCC, qui est constituée en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux*. [Motion du Conseil nº 07-03-13]

   d) La documentation suivante doit accompagner la demande présentée au CCC : [Motion du Conseil nº 42-09-23]

      - Une copie du standard de race du club canin du pays d'origine de la race.
      - Une trousse de renseignements détaillés qui renferme une description de l'histoire et de la physiologie de la race ainsi qu'une description des caractéristiques propres à la race.
      - Une recommandation quant au groupe dans lequel la race doit être comprise et les motifs de la recommandation.
      - Deux photos de la race (1 de face et 1 de côté – en position debout) qui seront partagées avec des juges. Si des couleurs et/ou des marques sont essentielles dans cette race, il faut inclure des photos additionnelles concernant les couleurs et/ou les marques.

   La trousse de renseignements et le standard de race seront transmis au Comité des standards de race et au Comité de surveillance des événements. Le Comité des standards de race et le Comité de surveillance des événements peuvent proposer des modifications au standard de race à condition qu'il s'agisse de grammaire, de terminologie et de clarification. De plus, lorsque le standard de race du club canin du pays d'origine de la race contient des dispositions sur la coupe des oreilles et de la queue et sur l'ablation des ergots, le Comité des standards de race doit inclure des changements qui appuient le droit des éleveurs de choisir, conformément à l'énoncé de politique du CCC.

   La trousse de renseignements détaillés, accompagnée des commentaires et des modifications suggérées du Comité de surveillance des événements et du Comité des standards de race, doit être remise au Comité de l'enregistrement pour révision rédactionnelle.

Les photos, la trousse de renseignements et le standard de race seront partagés avec des juges de conformation une fois la race approuvée et le standard de race finalisé.

e) [Motion du Conseil nº 48-09-14] Les conditions d'admissibilité doivent accompagner la demande. Les conditions d'admissibilité définissent les caractères fondamentaux pour l'enregistrement d'une race et ces caractères doivent refléter l'essence physique de la race, être observables (p. ex. : taille, couleur, robe, etc.), mesurables et pratiques. Voici un modèle permettant d'élaborer les descripteurs d'une race :

Nota : Le modèle comprend dix (10) descripteurs possibles bien qu'il ne soit pas nécessaire d'inclure les dix; trois (3) à cinq (5) est un nombre acceptable.

(1) Taille
(2) Couleur de la robe
(3) Marques de couleur
(4) Texture et longueur du poil
(5) Corps
(6) Forme et attache des oreilles
(7) Forme et port de la queue
(8) Caractéristiques uniques
(9) Variabilité génétique, observable
(10) Pieds

f) Les droits exigés.

2. Dès que les documents justificatifs ont été reçus et vérifiés par le siège social et à condition que toutes les exigences soient respectées, la race proposée est présentée au Conseil d'administration en vue d'obtenir son approbation et de mener un sondage auprès des membres. Si le Conseil n'accorde pas son approbation, les droits de demande sont remboursés au demandeur ou aux demandeurs.

3. Les résultats du sondage sont compilés par le siège social et présentés au Conseil. Si les résultats du sondage auprès des membres favorisent l'ajout de la race proposée à la liste des races diverses, la race est ajoutée à la liste avec une mention du groupe où la race sera placée pour les besoins des expositions de conformation en tenant compte de toutes les recommandations. L'avis d'un tel ajout doit être diffusé dans la publication officielle du CCC et/ou de manière électronique.

4. Le président du club ou le porte-parole du groupe représentatif est avisé par écrit que la race a été acceptée tant que race diverse par Le Club Canin Canadien.

B. Reconnaissance d'un chien individuel pour l'obtention d'un numéro de certification races diverses (MCN)

1. Un numéro de certification races diverses (MCN) peut être obtenu sur réception de preuves satisfaisantes que le sujet de la race remplit toutes les exigences pour l'enregistrement advenant une reconnaissance éventuelle du Club Canin Canadien en vue de l'enregistrement.

a) Dans le cas d'un chien importé, le chien doit être enregistré dans un livre des origines étranger reconnu par Le Club Canin Canadien et l'importateur doit être en mesure de fournir des documents délivrés par le club étranger qui confirment tous les renseignements exigés, comme dans le cas d'un chien importé déjà reconnu par le Club (voir l'article 28.5 des *Règlements administratifs)*.

b) Dans le cas d'un chien né au Canada, la mère (et le père si importé au Canada) doivent être confirmés admissibles à l'enregistrement éventuel auprès du Club Canin Canadien étant donné que la condition habituelle pour l'enregistrement d'une portée s'appliquera si la race est reconnue par le Club. Si le père n'a pas de propriétaire canadien (la mère a été accouplée avant son exportation au Canada), il doit cependant être un sujet qui aurait été admissible à l'enregistrement auprès du Club Canin Canadien s'il avait été importé au Canada. En outre, le propriétaire de la mère doit fournir, sur des documents officiels tel qu'exigé par l'article 27 des *Règlements administratifs*, les renseignements nécessaires pour l'enregistrement d'une portée.

d) Des droits de certification non remboursables seront imputés conformément aux droits actuels exigés pour l'enregistrement d'un chien né à l'étranger ou au Canada. Les droits requis doivent accompagner la demande de certification.

e) On doit aviser les demandeurs qu'il serait avantageux que les éleveurs canadiens connus des chiens de la race proposée mettent sur pied un club de race qui servirait de point de contact principal au Club Canin Canadien. On doit également aviser les demandeurs qu'il serait avantageux pour les éleveurs canadiens des chiens de la race proposée de devenir membres du Club Canin Canadien, ce qui leur permettrait de se renseigner par l'entremise de la publication officielle du CCC et/ou de ses publications électroniques.
[Motion du Conseil nº 04-02-19]

C. Reconnaissance d'une nouvelle race figurant sur la liste des races diverses

1. Une demande écrite de reconnaissance de ladite race peut être déposée par un ou plusieurs éleveurs ou propriétaires canadiens de la race proposée.
[Motion du Conseil nº 24-09-22]

   a) Une explication écrite du niveau de l'intérêt manifesté par les éleveurs canadiens de la race proposée pour la reconnaissance par Le Club Canin Canadien.

   b) Une explication des avantages que la race apporterait à la société canadienne si la race était reconnue au Canada.

   c) Un avis relatif au statut d'une race progressant vers la reconnaissance est transmis à la partie approprié lorsqu'une race a été sur la liste des races diverses pendant au moins trois (3) ans.

   d) L'avis est accompagné d'une explication précisant la procédure à suivre pour demander au Conseil d'envisager le retrait de la race de la liste des races diverses si aucune mesure positive n'a été entreprise en vue de sa reconnaissance à la fin d'une période de cinq (5) ans.

   e) Au moins un formulaire, dûment rempli, de demande d'enregistrement auprès du Club Canin Canadien pour un chien né à l'étranger.

   f) Les conditions d'admissibilité de la race.

2. La demande est présentée au Conseil en vue d'obtenir l'approbation de lancer le processus de reconnaissance. Si le Conseil n'accorde pas son approbation, les droits de demande sont remboursés au demandeur ou aux demandeurs.

3. Si le Conseil accorde son approbation, le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire est avisé sur une base préliminaire que le CCC a l'intention de procéder au traitement de la demande conformément aux exigences de la *Loi sur la généalogie des animaux*.

4. Le Club Canin Canadien établit une liste des importateurs canadiens des chiens de la race proposée en envoyant des demandes officielles à tous les clubs canins étrangers reconnus (ou, dans certains cas, aux clubs de race) dans le monde entier.

5. Un avis est diffusé dans la publication officielle du CCC et/ou de manière électronique pour aviser les membres du Club Canin Canadien que le Club Canin Canadien envisage la pleine reconnaissance de la race et pour demander à tout éleveur de chiens de la race proposée de transmettre son nom, son adresse et son numéro de téléphone au Club Canin Canadien pour de futurs sondages.

6. Un sondage est mené auprès des éleveurs canadiens des chiens de la race proposée afin de déterminer s'ils désirent, à la majorité, que Le Club Canin Canadien reconnaisse la race, conformément à l'article 20 (3) de la *Loi sur la généalogie des animaux*.

7. Si les éleveurs canadiens sont en faveur, à la majorité, de la reconnaissance de la race proposée par Le Club Canin Canadien, le Conseil d'administration décide du moment où Le Club Canin Canadien doit mener un sondage auprès de ses membres en vue de modifier les statuts constitutifs afin d'inclure la race proposée, conformément aux exigences de la *Loi sur la généalogie des animaux*.

8. Dès que les exigences susmentionnées ont été remplies, une demande est présentée au ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire pour modifier les statuts constitutifs du Club Canin Canadien afin d'ajouter la race proposée et d'approuver les conditions d'admissibilité.

9. Après avoir reçu le certificat d'approbation pour modifier les statuts constitutifs du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, l'annexe 1 du présent chapitre est modifiée pour inclure la nouvelle race comme race reconnue par Le Club Canin Canadien. En temps utile, la version imprimée des *Règlements administratifs* du Club Canin Canadien est également modifiée pour tenir compte de ce changement.

10. Un avis de la reconnaissance de la nouvelle race est diffusé aussi tôt que possible dans la publication officielle du CCC et/ou de manière électronique à la suite de l'approbation de la race par le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

11. Le président du club ou le porte-parole du groupe représentatif est avisé par écrit que la race a été officiellement reconnue par Le Club Canin Canadien.

D. Retrait d'une race figurant sur la liste des races diverses

La présente politique décrit les exigences à satisfaire pour qu'une nouvelle race soit reconnue par Le Club Canin Canadien. Quelle que soit l'activité, certaines circonstances peuvent exiger une attention particulière. On peut présenter une demande pour parvenir au résultat escompté si la situation justifie la mesure prise.

1. Lorsqu'une race a été inscrite sur la liste des races diverses pendant trois (3) ans, Le Club Canin Canadien aura transmis un avis décrivant les exigences à satisfaire pour poursuivre le processus de reconnaissance.

2. Lorsque la race en question figure sur la liste des races diverses pendant au moins cinq (5) ans, Le Club Canin Canadien doit transmettre un avis aux demandeurs soulignant que le temps accordé à la procédure de reconnaissance d'une nouvelle race a atteint la limite de cinq (5) ans.

3. Parfois, certaines situations peuvent, pour un motif légitime, exiger qu'une demande de prolongement soit présentée au Conseil afin de disposer de plus de temps pour terminer le processus de reconnaissance.

4. Si après cinq (5) ans, aucune mesure positive n'a été entreprise pour que la race soit reconnue par Le Club Canin Canadien, le Conseil peut rendre la décision d'imputer des droits égaux à ceux d'une demande pour lister une nouvelle race, permettant ainsi que cette race continue de figurer sur la liste des races diverses pendant encore trois (3) ans.

5. Si après cinq (5) ans, ou après le premier prolongement, aucune demande de prolongation n’a été faite et aucune mesure positive n’a été entreprise en vue de la reconnaissance, on peut présenter au Conseil une demande de retrait de cette race de la liste des races diverses.

PROCÉDURE RG005 - Établissement des conditions d'admissibilité

[Motion du Conseil nº 11-09-15]

A. Conditions d'admissibilité

1. Les conditions d'admissibilité définissent les caractéristiques distinctives d'une race aux fins d'enregistrement et ces caractéristiques doivent refléter l'essence physique de la race et être observables (p. ex. taille, couleur, robe, etc.) et mesurables.

2. Voici un modèle permettant d'élaborer les descripteurs d'une race. Bien que la liste comporte dix descripteurs, il n'est pas nécessaire d'inclure les dix :

   (1) Taille (petite, moyenne, grande, très grande)
   (2) Couleur de robe
   (3) Marques de couleur
   (4) Texture et longueur du poil
   (5) Corps
   (6) Forme et attache des oreilles
   (7) Forme et port de la queue
   (8) Pieds
   (9) Caractéristique unique
   (10) Variabilité génétique, observable

B. Formation de groupes de travail

1. Le Conseil d'administration nommera des bénévoles membres du Club de la manière décrite dans le *Manuel des politiques et procédures*, chapitre X. Comités, conseils et nominations, B. Comités permanents – Mandat, 10. Comité sur les conditions d'admissibilité en vue d'élaborer les conditions d'admissibilité pour chaque race reconnue, tel qu'énoncé à l'article 24.1 des *Règlements administratifs*, de même que celles des races qui attendent présentement d'être reconnues. [Motion du Conseil nº 15-09-21]

2. Le directeur exécutif désignera des membres du personnel du siège social au besoin pour faciliter le travail de ce groupe.

C. Élaboration des conditions d'admissibilité en collaboration avec les clubs de race

1. Le Comité rédigera une version préliminaire des conditions d'admissibilité.

2. Le Comité assurera la liaison avec le club de race national, le cas échéant, par téléconférence expliquant l'historique et la raison des conditions d'admissibilité et fournira une version préliminaire des conditions d'admissibilité.

3. Les commentaires du club de race et la version préliminaire définitive seront retournés au siège social afin d'être examinés par le Comité sur les conditions d'admissibilité.

4. Le Comité préparera les conditions d'admissibilité en vue d'un vote des membres.

5. Le siège social publiera les conditions d'admissibilité pour commentaires sur le site Web pendant trente (30) jours afin de recueillir les commentaires des éleveurs et/ou des personnes ayant depuis longtemps un intérêt particulier pour la race en question par l'entremise d'une combinaison d'activités, notamment l'élevage, la participation aux événements du Club Canin Canadien et/ou un engagement significatif dans un club de race.

D. Vote

1. Sur recommandation du Comité sur les conditions d'admissibilité, le Conseil d'administration déterminera le moment où le vote se tiendra.

2. Des bulletins de vote seront envoyés aux éleveurs qui ont enregistré une portée auprès du Club Canin Canadien au cours des cinq (5) dernières années de même qu'aux personnes ayant depuis longtemps un intérêt particulier pour la race en question par l'entremise d'une combinaison d'activités, notamment l'élevage, la participation aux événements du Club Canin Canadien et/ou un engagement significatif dans un club de race.

3. Une période minimale de trente (30) jours sera accordée pour voter.

4. Le siège social compilera les résultats. Les conditions d'admissibilité seront acceptées par un vote affirmatif majoritaire de tous les votes exprimés.

E. Demandes d'enregistrement

Au fur et à mesure que les conditions d'admissibilité sont approuvées pour chacune des races, le siège social modifiera les demandes d'enregistrement pour inclure une section d'attestation relative aux conditions d'admissibilité.

F. Modification des conditions d'admissibilité [Motion du Conseil nº 24-03-25]

(1) Les conditions d'admissibilité peuvent être modifiées dans les conditions spéciales suivantes :

   (a) une modification du standard de la race qui exige une révision des conditions d'admissibilité; ou

   (b) une modification proposée du club de race ou une modification proposée tel que décrit dans la Procédure RG002, paragraphe 6, sera examinée de façon cyclique mais pas avant que cinq (5) ans se soient écoulées depuis l'approbation des conditions d'admissibilité d'une race particulière.

(2) Le Comité assurera la liaison avec le club de race national, provincial, régional ou local que le Club Canin Canadien reconnaît depuis un minimum de cinq (5) ans. S'il n'y a aucun club de race, un groupe de cinq (5) éleveurs du CCC ou d'amateurs connus peut présenter la modification proposée.

(3) Les commentaires du club de race et sa version préliminaire définitive seront retournés au siège social afin d'être examinés par le Comité sur les conditions d'admissibilité.

(4) Le Comité préparera les conditions d'admissibilité en vue d'un vote des membres.

(5) Le siège social publiera les conditions d'admissibilité pour commentaires sur le site Web pendant trente (30) jours afin de recueillir les commentaires des éleveurs et/ou des personnes ayant depuis longtemps un intérêt particulier pour la race en question par l'entremise d'une combinaison d'activités, notamment l'élevage, la participation aux événements du Club Canin Canadien et/ou un engagement significatif dans un club de race.

(6) Consultation

   (a) Sur recommandation du Comité sur les conditions d'admissibilité, le Conseil d'administration déterminera le moment où la consultation se tiendra.

   (b) Un bulletin de vote sera envoyé aux éleveurs qui ont enregistré une portée auprès du Club Canin Canadien au cours des cinq (5) dernières années de même

qu'aux personnes ayant depuis longtemps un intérêt particulier pour la race en question par l'entremise d'une combinaison d'activités, notamment l'élevage, la participation aux événements du Club Canin Canadien et/ou un engagement significatif dans un club de race.

(c) Une période minimale de trente (30) jours sera accordée pour voter.

(d) Le siège social compilera les résultats. Les conditions d'admissibilité seront acceptées par un vote affirmatif majoritaire de tous les votes exprimés.

(7) Les conditions d'admissibilité feront ensuite l'objet d'un référendum.

(8) Lorsque la modification aux conditions d'admissibilité est approuvée, le siège social modifiera les demandes d'enregistrement afin d'inclure la partie modifiée des conditions d'admissibilité.

PROCÉDURE RG006 - Modification du nom d'une race reconnue

[Motion du Conseil nº 09-12-20]

1. La modification du nom d'une race reconnue doit être proposée par le club de race de la race en question ou, s'il n'y a pas de club de race, par le club de race régional/provincial ou local, ou par un groupe de dix (10) éleveurs de la dite race.

2. Le groupe initiateur doit consulter les autres clubs du monde entier quant au nom approprié de la race pour s'assurer que les chiens de cette race exportés du Canada vers d'autres parties du monde seront admissibles à l'enregistrement sous le nom de la race reconnue.

3. Le groupe initiateur doit fournir une explication quant au changement de nom proposé.

4. Consulter les membres du groupe initiateur et, s'ils sont en faveur de la modification du nom de la race, fournir les renseignements suivants au Club Canin Canadien :

a) Le processus utilisé pour la consultation des adhérents du groupe initiateur de membres;

b) Le nombre de membres du groupe initiateur; et

c) Les résultats de la consultation.

5. Conformément à la *Loi sur la généalogie des animaux*, pour pouvoir modifier le nom d'une race sur la liste des races reconnues dans les *Règlements administratifs*, les membres du CCC doivent être consultés et si au moins 25 % des membres votent et que les deux tiers sont en faveur, le nom de la race peut être modifié tel que proposé.

6. Lorsque le Ministère a émis un certificat d'approbation, la liste des races reconnues figurant dans les *Règlements administratifs* sera modifiée pour inclure le nouveau nom de la race et la base de données du CCC sera mise à jour en conséquence.

PROCÉDURE RG007 - Procédure relativement aux chiens volés

[Motion du Conseil nº 182-09-24]

1. Dans le cas où les autorités policières, le personnel d'un refuge ou un propriétaire avisent le Club Canin Canadien qu'un chien a été volé, la politique suivante s'applique.

2. Les personnes autorisées peuvent signaler un chien comme étant volé; cela comprend les autorités policières, le personnel d'un refuge et les propriétaires.

3. Dès la réception d'un avis à l'effet qu'un animal a été volé, le personnel doit modifier le statut du chien pour indiquer qu'il a été volé.

4. Lors d'une demande voulant que le statut du chien ne soit plus marqué comme volé, tous les propriétaires du chien sont tenus de confirmer que le chien a été retrouvé ou n'est plus volé.

5. Si le chien faisait partie d'un litige impliquant les autorités policières, le personnel d'un refuge ou un tribunal civil, il faut fournir une preuve de la résolution du litige et des pièces justificatives confirmant que toutes enquêtes relatives à un chien volé sont closes, ou une preuve du jugement rendu par la cour.

PROCÉDURE RG008 - Désignation d'un représentant successoral ou d'une représentante successorale pour un membre ou un non-membre décédé

[Motion du Conseil nº 37-02&03-26]

En cas de décès d'un membre ou d'un non-membre, les documents suivants sont requis pour traiter toute demande en suspens ou tout transfert de propriété au nom de la personne défunte, ou pour enregistrer toute portée ou tout chien en attente d'enregistrement.

(1) Une copie dûment remplie et signée du formulaire Désignation d'un représentant successoral ou d'une représentante successorale pour un membre ou un non-membre décédé doit être transmise au Club Canin Canadien, accompagnée des documents requis indiqués dans la section ci-dessous.

(2) Une copie des documents suivants doit être soumise au Club Canin Canadien :

a) une copie du certificat de décès ainsi qu'une copie de la partie du testament confirmant le nom du représentant successoral ou de la représentante successorale;

OU

b) une copie des actes successoraux ou des lettres d'administration.

En cas de succession *ab intestat* et en l'absence de lettres d'administration, l'affaire sera renvoyée devant le Comité de l'enregistrement.

(3) À la réception de cette déclaration, le Club Canin Canadien inscrira le nom du représentant successoral ou de la représentante successorale dans le dossier de la personne décédée.

Le représentant successoral ou la représentante successorale doit signer toutes les demandes présentées au CCC au nom de la personne décédée.
Une fois ces démarches effectuées, il est recommandé au représentant successoral ou à la représentante successorale de soumettre toute demande en suspens concernant les portées, les enregistrements de chiens et les transferts de propriété, pour traitement dans les six mois suivant la date du décès ou, le cas échéant, la délivrance des actes successoraux ou des lettres d'administration.

ANNEXE 1 - Liste des races reconnues

La liste suivante comprend toutes les races couramment reconnues par le Club Canin Canadien. Elle comprend les races figurant dans l'article 24 des *Règlements administratifs*.
[Motions du Conseil nº 07-09-24, nº 30-03-25 et nº 139-09-25]

1) Affenpinscher
2) Akita
3) Akita japonais
4) Azawakh
5) Barbet
6) Barzoï
7) Basenji
8) Basset hound
9) Beagle
10) Berger allemand
11) Berger américain miniature
12) Berger anglais
13) Berger australien
14) Berger belge (*)
15) Berger d'Anatolie
16) Berger des Pyrénées
17) Berger islandais
18) Berger picard
19) Berger polonais de plaine
20) Berger portugais
21) Berger Shetland
22) Bichon frisé
23) Bichon havanais
24) Bichon maltais
25) Bouledogue anglais
26) Bouledogue français
27) Bouvier australien
28) Bouvier australien courte queue
29) Bouvier bernois
30) Bouvier des Flandres
31) Boxer
32) Braque (allemand à poil court)
33) Braque (allemand à poil dur)
34) Braque (allemand à poil long)
35) Braque de Weimar
36) Braque français
37) Briard
38) Buhund norvégien
39) Bull terrier
40) Bull terrier (miniature)
41) Bull terrier du Staffordshire
42) Bullmastiff
43) Caniche
44) Carlin
45) Chien chinois à crête
46) Chien d'eau espagnol
47) Chien d'eau portugais
48) Chien ibizan
49) Chien d'ours de Carélie
50) Chien de Canaan
51) Chien de Saint-Hubert
52) Chien du Groenland
53) Chien esquimau américain
54) Chien esquimau canadien
55) Chien finnois de Laponie
56) Chihuahua (*)
57) Chin
58) Chow chow
59) Colley (*)
60) Colley barbu

61) Coonhound (noir et feu)
62) Corgi gallois (Cardigan)
63) Corgi gallois (Pembroke)
64) Dalmatien
65) Doberman pinscher
66) Dogue de Bordeaux
67) Dogue du Tibet
68) Drever
69) Elkhound norvégien
70) Entlebucher sennenhund
71) Épagneul (bleu de Picardie)
72) Épagneul (breton)
73) Épagneul (Clumber)
74) Épagneul (cocker américain)
75) Épagneul (cocker anglais)
76) Épagneul (d'eau américain)
77) Épagneul (d'eau irlandais)
78) Épagneul (des champs)
79) Épagneul (français)
80) Épagneul (springer anglais)
81) Épagneul (springer gallois)
82) Épagneul (Sussex)
83) Épagneul cavalier King Charles
84) Épagneul papillon
85) Épagneul tibétain
86) Épagneul toy anglais
87) Eurasier
88) Fox terrier (à poil dur)
89) Fox terrier (à poil lisse)
90) Fox terrier miniature
91) Foxhound (américain)
92) Foxhound (anglais)
93) Grand bouvier suisse
94) Grand danois
95) Griffon (bruxellois)
96) Griffon (d'arrêt à poil dur)
97) Harrier
98) Hovawart
99) Husky sibérien
100) Keeshond
101) Kelpie australien
102) Komondor
103) Kuvasz
104) Lagotto romagnolo
105) Leonberger
106) Lévrier afghan
107) Lévrier anglais
108) Lévrier écossais
109) Lévrier irlandais
110) Lévrier italien
111) Lévrier persan
112) Lhasa apso
113) Lowchen
114) Lundehund norvégien
115) Malamute d'Alaska
116) Mastiff
117) Mâtin napolitain
118) Montagne des Pyrénées
119) Mudi
120) Norrbottenspets
121) Otterhound
122) Pékinois
123) Petit basset griffon vendéen
124) Petit chien russe
125) Pharaoh hound
126) Pinscher allemand
127) Pinscher nain

128) Pointer
129) Poméranien
130) Pudelpointer
131) Puli
132) Retriever (à poil frisé)
133) Retriever (à poil plat)
134) Retriever (Baie Chesapeake)
135) Retriever (doré)
136) Retriever (Labrador)
137) Retriever (Nova Scotia Duck Tolling)
138) Rhodesian ridgeback
139) Rottweiler
140) Saint-Bernard
141) Samoyède
142) Schapendoes
143) Schipperke
144) Schnauzer (géant)
145) Schnauzer (nain)
146) Schnauzer (standard)
147) Setter (anglais)
148) Setter (Gordon)
149) Setter (irlandais)
150) Setter (irlandais rouge et blanc)
151) Shar-pei chinois
152) Shiba inu
153) Shih tzu
154) Shikoku
155) Spinone italiano
156) Spitz finlandais
157) Spitz japonais
158) Teckel (*)
159) Terre-Neuve
160) Terrier à poil soyeux
161) Terrier Airedale
162) Terrier américain du Staffordshire
163) Terrier australien
164) Terrier Bedlington
165) Terrier blanc du West Highland
166) Terrier border
167) Terrier Cairn
168) Terrier chasseur de rat
169) Terrier Dandie Dinmont
170) Terrier de Boston
171) Terrier de Manchester
172) Terrier de Norfolk
173) Terrier de Norwich
174) Terrier du Glen of Imaal
175) Terrier du révérend Russell
176) Terrier du Yorkshire
177) Terrier écossais
178) Terrier gallois
179) Terrier irlandais
180) Terrier Kerry bleu
181) Terrier Lakeland
182) Terrier noir russe
183) Terrier Russell
184) Terrier Sealyham
185) Terrier Skye
186) Terrier tchèque
187) Terrier tibétain
188) Terrier wheaten à poil doux
189) Valhund suédois
190) Vizsla (à poil dur)
191) Vizsla (à poil lisse)
192) Whippet
193) Xoloitzcuintli

* Assujetti aux règlements spéciaux des *Règlements administratifs*

ANNEXE 2 - Liste des races diverses

[Motions du Conseil nº 29-09-22, nº 34-05-23, nº 08-09-24, nº 31-03-25, nº 144-09-25 et nº 144-09-25]

Nom de race	Date d'entrée en vigueur
Appenzeller sennenhund (Suisse)	1er juillet 2023 [Motion du Conseil nº 06-09-22]
Berger de Bergame	1er juillet 2023 [Motion du Conseil nº 07-12-22]
Bracco italiano	1er janvier 2027 [Motion du Conseil nº 16-06-26]
Chien de rouge de Bavière	1er janvier 2027 [Motion du Conseil nº 15-06-26]
Chien de rouge du Hanovre	1er janvier 2027 [Motion du Conseil nº 17-06-26]
Chien loup tchécoslovaque	1er juillet 2026 [Motion du Conseil nº 64-12-25]
Chien nu du Pérou (Pérou)	1er juillet 2024 [Motion du Conseil nº 05-09-23]
Grand bassett griffon vendéen (France)	1er janvier 2023 [Motion du Conseil nº 90-03-22]
Laïka de Iakoutie (Russie)	1er juillet 2022 [Motion du Conseil nº 03-07-21]
Lancashire heeler	1er juillet 2026 [Motion du Conseil nº 65-12-25]
Lapphund suédois	1er janvier 2026 [Motion du Conseil nº 11-05&06-25]
Pumi (Hongrie)	1er juillet 2024 [Motion du Conseil nº 04-09-23]
Terrier Biewer (États-Unis)	1er janvier 2023 [Motion du Conseil nº 07-06-22]
Terrier nu américain	1er juillet 2025 [Motion du Conseil nº 06-12-24]

ANNEXE 3 – Liste des livres des origines étrangers reconnus
(*Indique que le club est membre de la FCI)

A. **Reconnaissance des pedigrees certifiés de Auslandsanerkennung (VDH) d'Allemagne**
[Motions du Conseil nº 53-12-11, nº 66-06-12, nº 81-06-20, nº 37-06-22, nº 33-12-24, nº 41-12-24 et nº 42-12-24]

1. QUE les pedigrees des chiens importés d'Allemagne au Canada délivrés par Auslandsanerkennung (VDH) soient reconnus par le Club Canin Canadien aux fins d'enregistrement à condition que ces pedigrees soient accompagnés d'un certificat délivré par VDH Auslandsanerkennung.

ARGENTINE :

***Federacion Cinologica Argentina**
Moreno 1323 - C109 1ABA Buenos Aires
Argentina
Tél : 011 54 4383-0031
Fax : 011 54 4384-7785
Courriel : fca@fca.org.ar
www.fca2000.org.ar

AUSTRALIE :

***Australian National Kennel Council**
PO Box 309
Carina, Australia 4152
Tél : +61 7 3398 8608
Fax : +61 7 3395 3858

***Canine Control Council (Qld)**
Box 495
Fortitude Valley, Brisbane Qld, 4006
Tél : 011 07 3252 2661
Fax : 011 07 3252 3864

***Dogs ACT (ancient nom - Canberra Kennel Association)**
PO Box 815
Dickson, A.C.T. 2602
Tél : 011 06 2414404
Fax : 011 06 2411129

***Dogs West (ancien nom - Canine Association of Western Australia)**
PO Box 1404
Canning Vale, WA 6970
Tél : 011 08 9455 1188
Fax : 011 08 9455 1190
Courriel : office@dogsvictoria.org.au
www.dogsvictoria.org.au

***Dogs NT (ancien nom - North Australian Canine Assoc.)**
PO Box 37521
Winnellie, N.T.,5794, Australia
Tél : 011 61 89 843570
Fax : 011 61 89 843409
Courriel : naca1@bigpond.com
www.users.bigpond.com/naca1/

***Dogs NSW (ancien nom - The N.S.W. Canine Council)**
PO Box 632
St. Mary's, NSW, 2760 Australia
Tél : 011 61 2 8343022
Fax : 011 61 8 2625751

***Dogs SA (ancien nom - South Australian Canine Association)**
PO Box 844
Prospect East 5082 South Australia
Tél : 011 61 8 3494797
Fax : 011 61 8 2625751
Courriel : info@caninenet.com
www.saca.caninenet.com

Lévrier anglais seulement.

***Tasmanian Canine Association Inc**
PO Box 116
Glenorchy Tasmania Australia 7010
Tél : 011 62 729443
Fax : 011 62 730844
Courriel : tca@iprimuis.com.au
www.tascanineassoc.org/

The Australian and New Zealand Greyhound Association
3rd Floor, 1 Queens Road
Melbourne Victoria 3000, Australia
Tél : 011 61 3 8664519
Fax : 011 61 3 8203725

AUTRICHE :

***Osterreichischer Kynologenverband**
Johann Teufelgasse 8
Siegfried Marcus Str. 7
A – 2362 Biedermannsdorf
Austria
Tél : 011 43(0)2236-710 667
Fax : 011 43 1/88 92 621
Courriel : office@oekv.at
www.oekv.at

BAHRAIN: [Motion du Conseil nº 42-03-25]

Bahrain Kennel Club (BKC)
PO Box 82499
Manama, Kingdom of Bahrain
Tél : +973 36 677 934
Courriel : kennelclub.bahrain@gmail.com

BARBADE :

Barbados Kennel Club
PO Box 344
Bridgetown Barbados, WI
Tél : (246) 417-0607

BELGIQUE :

***Union Royale Cynologique Saint-Hubert**
Avenue A. Giraud, 98
B - 1030 Bruxelles
Tél : 011 32 2/245 48 40
Fax : 011 32 2/245 87 90

BERMUDES :

The Bermuda Kennel Club
PO Box HM 1455
Hamilton HM FX, Bermuda
Tél : 295-4974
Fax : 236-9569
Courriel vocal : 291-0930
Courriel :
http://www.bermudakennelclub.com/component/option,com_contact/Itemid,3/www.bkc.bm

BRÉSIL: [Motion du Conseil nº186-09-24]

Confederação Brasileira de Cinofilia (CBKC)
Av. Nilo Peçanha, nº50 – Sala 2601- Centro
Rio de Janeiro, RJ, CEP 20020-906
Courriel : cbkc@cbkc.org

CHINE : [Motion du Conseil nº 53-09-14]

***China Kennel Union (CKU)**
D301, Kings Field, No. 3 Chaowai Street
Chaoyang District
Beijing, P.R.China 100020
Tél : +86 010 6553 9773
Site Web : http://www.cku.org.cn

COLOMBIE :

***Associacion Club Canino Colombano**
Calle 123 A No. 60-23
Bogota, D.C. Colombia
Tél : 011 57 1 624-6016
Fax : 011 57 1 226-4195
canino@elsitvonet.co

***CROATIE :**

Hrvatski Kinoloski Savez (Croatian Kennel Club)
HR 10000 Zagreb, Ilica 61
Croatia
Tél/Fax : +385 (0) 1/48 46 124
Courriel : hks@hks.hr
www.hks.hr

Depuis la dissolution de l'URSS, la Tchécoslovaquie se divise comme suit :

CUBA: [Motion du Conseil nº 146-09-25]

Federación Cinológica de Cuba
Reforma #11219 entre 13 y pastora
Reparto Antonio Maceo, Cerró
CU 10600 LA HABANA
Courriel : fccuba.presidencia2020@gmail.com

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE :

***Ceskomoravska Kynologicka Unie**
U Pergamenky 3
170 00 Praha 7 Holesovice
Tscechische Republik
Tél : 011 42/234 602-274
Fax : 011 42/234 602-27
Courriel : cmku@cmku.cz
www.cmku.cz/

DANEMARK :

***Dansk Kennel Klub**
Parkvej 1, DK - 2680 Solrod Strand
Denmark
Tél : 011 45 56/188100
Fax : 011 45 56/188191

AFRIQUE DE L'EST :

East Africa Kennel Club
PO Box 14223, Sports Road,
Westlands, Nairobi, Kenya

FINLANDE :

***Suomen Kennelliitto - Finska Kennelklubben**
Kamreerintie 8
SF - 02770 Espoo, Finland
Tél : 011 358/9 887 300
Fax : 011 358/9 887 30331

FRANCE :

***Société Centrale Canine pour l'amélioration des races de chiens en France**
155, avenue Jean Jaures
F - 93535 Aubervilliers Cedex, France
Tél : 011 33/(1) 49 37 54 00
Fax : 011 33/(1) 49 37 01 20

ALLEMAGNE : [Motion du Conseil nº 58-12-25]

AFFENPINSCHER, NAIN PINSCHER, PINSCHER ALLEMAND, SCHNAUZERS NAIN, STANDARD ET GÉANT seulement.

***Pinscher-Schnauzer-Klub 1895 E.V.**
Behringstrasse 26 5110 Alsdorf
Germany

LÉVRIER AFGHAN, AZAWACK, BARZOI, CHIEN D'IBIZAN, LÉVRIER ITALIEN, PHARAOH HOUND, LÉVRIER ANGLAIS, LÉVRIER PERSAN, LÉVRIER ÉCOSSAIS, LÉVRIER IRLANDAIS, WHIPPET seulement.

***Deutscher Windhundzucht-und Rennverband E.V.**
Brandenburger Weg 9
3201 Sohlde
Germany

AKITA, MALAMUTE D'ALASKA, CHIEN DE CANAAN, CHIEN ESQUIMAU CANADIEN, SPITZ FINNOIS, LAPPHUND FINNOIS, CHIEN DU CROENLAND, HOKKAIDO, BERGER ISLANDAIS, CHIEN D'OURS DE KARÉLIE, NORRBOTTENSPETS, BUHUND NORVÉGIEN, ELKHOUND NORVÉGIEN, LUNDEHUND NORVÉGIEN, SAMOYÈDE, SHIBA INU, SHIKOKU, HUSKY SIBÉRIEN, VALLHUND SUÉDOIS ET LAIKA DE IAKOUTIE seulement.

***Deutscher Club fur Nordische Hunde E.V.**
Tuefenbronner Weg 7
13469 Berlin
Germany
Tél/Fax : 011 033746-73048
Courriel : gisela.bebert@t-online.de
www.dcnh.de

BASSET HOUND seulement.

***Basset-Hound Club von Deutschland E.V.**
Bruder-Becker Strasse 42
8728 Hassfurt
Germany

BEAGLE seulement.

***Beagle Club Deutschland E.V.**
Ginsterweg
5650 Solingen
Germany

BERGER BELGE seulement.

***Deuscher Klub fur Belgische Schaferhunde E.V.**
Brunnenplatz 5
7981 Berg-Ravensburg
Germany

APPENZELLER SENNENHUND, BOUVIER BERNOIS ET ENTLEBUCHER SENNENHUND seulement.

***Schweizer Sennenhund-Verein fur Deutschland E.V.**
Dollersweger Hof 26
5632 Wermelskirchen 1
Germany

BOUVIER DES FLANDRES seulement.

***Deutscher Bouvier-Club von 1977 E.V.**
Rochusberg 34
6530 Bingen
Germany

BOXER seulement.

***Boxer-Klub E.V.**
Veldener Strasse 64/66
8000 Munchen 60
Germany

TERRIER AMÉRICAIN DU STAFFORDSHIRE, BULL TERRIER, BULL TERRIER MINIATURE ET BULL TERRIER DU STAFFORDSHIRE seulement.

***Deutscher Club fur Bullterrier E.V.**
Schwellbergstrasse 17
6274 Hunstetten-Bechtheim
Germany

CHOW CHOW seulement.

***Allgemeiner Chow-Chow Klub E.V.**
Leibnizstrasse 18
6072 Dreieich
Germany

COLLEY, BERGER SHETLAND, BERGER ANGLAIS, CORGIS GALLOIS PEMBROKE et CARDIGAN et COLLEY BARBU seulement.

***Klub fur Britische Hutehunde E.V.**
Dopheide 53
4815 Schloss Holte
Germany

TECKEL seulement.
***Deutscher Teckelklub 1888 E.V.**
Prinzenstrasse 38
4100 Duisburg
Germany

DALMATIEN seulement.

***Deutscher Dalmatiner-Klub v 1920 E.V.**
Kirchstrasse 24
8029 Sauerlach
Germany

DOBERMAN PINSCHER seulement.

***Dobermann-Verein E.V.**
Dellwiger Strasse 17
45357 Essen 11
Germany

BOULEDOGUE ANGLAIS seulement.

***Allgemeiner Club fur Englische Bulldogs E.V.**
Schillerstrasse 51
4200 Oberhausen 1
Germany

FOX TERRIER seulement.

***Deutscher Fox Terrier-Verband E.V.**
4600 Dortmund 76
Dorneystrasse 65/67
Germany

BOULEDOGUE FRANÇAIS seulement.

***Internationaler Klub fur Franzosische Bulldoggen E.V.**
Carl Goerdelerstrasse 29
7140 Ludwigsburg
Germany

BERGER ALLEMAND seulement.

***Verein fur Deutsche Schaferhunde E.V.**
Steinerne Furt 71/71A
8900 Augsburg
Germany

BRAQUE ALLEMAND À POIL COURT seulement.

***Deutsche-Kurzhar-Verband E.V.**
Germersheimer Strasse 148
67354 Romerberg-Berghausen
Germany

BRAQUE ALLEMAND À POIL DUR seulement.

***Verein Deutsche-Drahthaar E.V.**
Siegelsdorfer Strasse 18a
90587 Veitsbronn, Germany

GRAND DANOIS seulement.

***Deutscher Doggen-Klub 1888 E.V.**
Ringstrasse 2
4441 Lunne, Germany

SPITZ JAPONAIS, KEESHOND ET POMÉRANIEN seulement.

***Verein fur Deutsche Spitze E.V.**
7250 Leonberg
Oberer Schutzenrain 16
Germany

BERGER DE BERGAME, KOMONDOR, MUDI, PULI, PUMI, KUVASZ, VIZSLA ET MONTAGNE DES PYRÉNÉES seulement.

***Klub fur Ungarische Hirrtenhunde E.V.**
Siedlerweg 10
2859 Nordholz
Germany

LHASA APSO, DOGUE DU TIBET, TERRIER TIBÉTAIN ET ÉPAGNEUL TIBÉTAIN seulement.

***Internationaler Klub fur Tibetische Hunderassen E.V.**
Groten Grund 19
2374 Fockbek
Germany

BICHON FRISÉ, TERRIER BIEWER, ÉPAGNEUL CAVALIER KING CHARLES, CHIHUAHUA, BICHON HAVANAIS, LOWCHEN, GRIFFON (BRUXELLOIS), BICHON MALTAIS, CARLIN, ÉPAGNEUL PAPILLON, PETIT CHIEN RUSSE, SCHIPPERKE ET SHIH TZU seulement.

***Verband Deutscher Kleinhundezuchter E.V.**
Hauptstrasse 10

7012 Fellbach-Oeffingen
Germany

TERRE-NEUVE seulement.

***Deutscher Neufundlander-Klub E.V.**
Beckmannweg 1
4270 Dorsten
Germany

PÉKINOIS, ÉPAGNEUL JAPONAIS ET ÉPAGNEUL TOY ANGLAIS seulement.

***Internationaler Klub fur Janpan-Chin, Peking-Palasthunde und KING-CHARLES-Spaniel E.V.**
AM Arnsgraben 20
6384 Schmitten 1
Germany

POINTER et SETTERS ANGLAIS, IRLANDAIS et GORDON seulement.

***Verein fur Pointer und Setter E.V.**
Friedhofstrasse 1
8071 Grossmehring-Demling
Germany

CANICHE seulement.

***Deutscher Pudel-Klub E.V.**
Hauptgeschaftsstelle
Vaderkeborg 19
2950 Leer
Germany

***Verband der Pudelfreunde Deutschland E.V.**
Postfach 144
2055 Wohltorf
Germany

RETRIEVERS : À POIL FRISÉ, À POIL PLAT, BAIE DE CHESAPEAKE, DORÉ, LABRADOR ET NOVA SCOTIA DUCK TOLLING seulement.

***Deutscher Retriever Club E.V.**
Heimat 83
1000 Berlin 37
Germany

ROTTWEILER seulement.

***Allgemeiner Deutscher Rottweiler-Klub E.V.**
Sudring 18
32429 Minden Germany
Tél : 0571-50404/0
Fax : 0571-5040444

ÉPAGNEULS : CLUMBER, COCKER AMÉRICAIN, COCKER ANGLAIS, SPRINGER ANGLAIS, D'EAU AMÉRICAIN, D'EAU IRLANDAIS, DES CHAMPS, SUSSEX ET SPRINGER GALLOIS seulement.

***Jagdspaniel-Klub E.V.**
Wasserweg 9
8501 Burgthann-Mimberg
Germany

SAINT-BERNARD seulement.

***St. Bernhards-Klub E.V.**
Bachstrasse 1
6390 Usingen 2
Germany

TERRIERS : AIREDALE, AUSTRALIEN, BEDLINGTON, BORDER, BOSTON, CAIRN, DANDIE DINMONT, DU RÉVÉREND RUSSELL, GLEN OF IMAAL, IRLANDAIS, KERRY BLEU, LAKELAND, MANCHESTER, NOIR RUSSE, NORFOLK, NORWICH, ÉCOSSAIS, SEALYHAM, À POIL SOYEUX, RUSSELL, SKYE, TCHÈQUE, WHEATEN À POIL DOUX, GALLOIS, BLANC DU WEST HIGHLAND ET YORKSHIRE seulement.

***Klub fur Terrier E.V.**
Ohrensener Weg 18
2165 Harsefeld
Germany

BRAQUE DE WEIMAR seulement.

***Weimaraner Klub E.V.**
Dudweiler Strasse 26A
3300 Braunschweig
Germany

GRIFFON D'ARRÊT À POIL DUR seulement.

***Griffon-Klub E.V.**
Ungerstrasse 75
8000 Munchen 40
Germany

TERRIER DU YORKSHIRE seulement.

***Deutscher Yorkshire-Terrier Club E.V.**
Ulmenstrasse 27
4421 Gross-Reken
Germany

HONG KONG :

***Hong Kong Kennel Club**
28B Stanley St., 3rd Floor
Hong Kong
Tél : 011 852 5 233944

HONGRIE :

***Magyar Ebtenyesztok Orszagos Egyesulete**
Tentenyi ut 128/b-130
KOZP : H - 1116 Budapest
Hungary
Tél : 011 36 1 /203 01 52/53/54-
Fax : 011 36 1/181 21 53
Courriel : meoe@t-online.hu
www.kennelclub.hu

INDE :

***Kennel Club of India**
Post Box No. 6872, No. 28 (Old No. 89)
AA Block, First St.
Anna Nagar, Chennai 600 040
Tél : 011 91 44 2621 3661
kennelclub@eth.net

IRELANDE (SAUF L'IRLANDE DU NORD) :

***Irish Kennel Club**
Fottrell House
Harold's Cross Bridge
Dublin 6W, Ireland
Tél : 011 353 1 4533000/4532309/4532310
Fax : 011 353 1 4533237

ITALIE :

***Ente Nazionale della Cinofilia Italiana**
Viale Corsica 20
1-20129 Milano, Italy
Tél. : 011 39 2 7002031
Fax : 011 39 2 70020364

JAMAÏQUE :

Jamaica Kennel Club
73 Lady Musgrave Road (10)
Kingston & St. Andrew
Jamaica, West Indies
Tél : (876) 978-5918

JAPON :

***Japan Kennel Club**
1-5 Kanda, Suda-cho, chiyoda-ku
Tokyo 101, Japan
Tél : 011 81 3 32511651
Fax : 011 81 3 32 511659
Courriel : jkc@jkc.or.jp

JERSEY :

The Kennel Club of Jersey
Mrs. Pamela Mottershaw, Hon. Secretary
La Vielle Guilleaumerie
St Saviour
Jersey JE 2, 7 HQ
Channel Islands

CORÉE :

Korean Kennel Club
4F, Maeil Business Building
51, Pildong 1 - ka
Jung Ku, Seoul, Korea

Korea Kennel Federation
5F, 12gil 19, Cheonhodae-ro,
Dongdaemun-gu, Seoul, Rep of Korea

MALAISIE :

***Persatua Kennel Anjing Malaysia Malaysian Kennel Association**
No. 8A (1st Floor) Jalan Tun Mohd Fuad 2
Taman Tun Dr Ismail
60000 Kuala Lumpur, Malaya
Tél : 011 60 3 7729-2027
011 60 3 7729-2822
Fax : 011 60 3 77282312
Courriel: admin@mka.org.my
www.mka.org.

MALTE :

***Malta Kennel Association**
54, rue d'Argens
Msida, Malta MSD 05
Tél/Fax : 011 (0356) 21343524
Courriel : info@maltakennelclub.org
www.maltakennelcub.org

MEXIQUE :

***Federacion Canofila Mexicana**
CP 14430
Mexico DF
Tel: 011 525 655 9330
Fax: 011 525 655 7362

MONACO :

***Société Canine de Monaco**
Avenue d'Ostende 12
Palais des Congrès
MC-98000 Monte Carlo, Monaco
Tél : 011 33 93 50 55 14
Fax : 011 33 93 30 55 03

MYANMAR :

Burma Kennel Club
Room No. 10, 342 Maha Bandoola St.
Rangoon, Myanmar

PAYS-BAS :

***Raad Van Beheer op Kynologisch Gebied in Nederland**
Postbus 75901
NL 1070AX Amsterdam-Z, Netherlands
Tél : 011 31 20 6644471
Fax : 011 31 20 6710846

NIGÉRIE: [Motion du Conseil nº 49-02&03-26]

Canine Owners and Breeders Association (COBA)
1B Oyewole Oshodi Street
Ilupeju, Lagos, Nigeria
Courriel : office@coba.ng

NOUVELLE- ZÉLANDE :

***The New Zealand Kennel Club**
Prosser Street, Eldson
Private Bag 50903
Porirua, New Zealand
Tél : 011 64 4 2374489
Fax : 011 64 4 2370721
Courriel : nzkc@nzkc.org.nz

NORVÈGE :

***Norsk Kennel Club**
Nils Hansens vei, 20
Box 163 Bryn
N - 0611 Oslo 6, Norway
Tél : 011 47 22 65 60 00
Fax : 011 47 22 72 04 74

PAKISTAN :

***The Kennel Club of Pakistan**
4 Church Road
Old Annarcali
Lahore, Pakistan
Tél : +92 (42) 7355855
Courriel : kcp@kcp.com.pk

PEROU : [Motion du Conseil nº 41-12-24]

Kennel Club Peruano
AV. MARISCAL MILLER Nº 2649, LINCE. LIMA - PERÚ
CP 18-0320 – LIMA 14 – PERÚ
Tél : (511) 4411247 / 4411367
Courriel : info@kcp.com.pe

PHILLIPPINES :

***The Phillippine Canine Club, Inc.**
RM A206 Hillcrest Condominium
E. Rodrigues SR. Boulevard
Corner Hillcrest St
Cubao, Quezon City
Tél : 011 632 721-8345
Fax : 011 632 721-7152

***POLOGNE :** [Motion du Conseil nº 37-06-22]

Zwiazek Kynologiczny w Polsce
Al.Jerozolimskie 30 lok. 11
PL-00-024 Varsovie
Tél : +48 228 26 05 74
Courriel : zg@zkwp.pl
http://www.zkwp.pl

PORTUGAL :

***Clube Portuges de Canicultura**
Rua Frei Carlos 7
P-1600 095 Lisbon, Portugal
Tél : 011 217-994-790
Fax : 011 217-994-799
www.cpc.pt

PUERTO RICO :

***Federacion Canofila de Puerto Rico**
PO Box 13898
San Juan, PR 00908-38
Tél : 787-748-3654 & 787-748-9295
Fax : 787-283-1143
Courriel : radesa@prtc.net

SINGAPOUR :

***Singapore Kennel Club**
Suite 12-02, 12th Floor
Bukit Timah Shopping Centre
170, Upper Bukit Timah Road
588179 Singapore
Tél : 011 65 469 4821
Fax : 011 65 469 9118

SLOVÉNIE :

***Slovenia Kennel Club**
Kinoloska Zveza Slovenije
Llirska 27
1000 Ljubljana
Tél : 386 1/234 09 50
Fax : 386 1/234 09 60

SLOVAQUIE :

***Slovenska Kynologicka Jednota**
Stefanikova, 10
SK - 811 05 Bratislava
Tél/Fax : 011 42 / 7 392 298
Courriel : skj@skj.sk
www.skj.sk

AFRIQUE DU SUD :

***The Kennel Union of South Africa**
Bree Castle
6th Floor, 68 Bree St, PO Box 2659
Cape Town 8001, South Africa
Tél : 011 27 21 239027/8
Fax : 011 27 21 235876

ESPAGNE :

***Real Sociedad Canina de Espana**
C/Lagasca, 16 – Bajo Dcha.
28001 Madrid, Spain
Tél : 011 34 91 426 4960
Fax : 011 34 91 435 1113/91 435 2895

SUÈDE :

***Svenska Kennelklubben**
SE-163 85 Spanga, Sweden
Tél : 011 46/8 795 30 00
Fax : 011 46/ 8 795 30 40
Courriel : info@skk.se

SUISSE :

***Société Cynologique Suisse**
Langgassstrasse 8
Postfach 8217
3001 Berne, Switzerland
Tél : 011 031 301 5819
Fax : 011 031 302 0215

TAÏWAN : [Motion du Conseil 27-12-14]

Kennel Club of Taiwan
1F, 303-1, Da Chang 1st Road
Kaohsiung, Taiwan R.O.C.
Tél : 07-389 3006
Fax : 07-389 3060
Courriel : kctdogtw@yahoo.com.tw

TRINITÉ- ET-TOBAGO :

Trinidad and Tobago Kennel Club
Bretton Hall
16 Victoria Ave, PO Box 737
Port of Spain, Trinidad, WI
Tél/Fax : (868) 623-5721
Courriel : Kennelclub@TSTT.Net

ROYAUME-UNI : (Y COMPRIS L'IRLANDE DU NORD)
[Motion du Conseil nº 54-02&03-26]

The Royal Kennel Club
(anciennement The Kennel Club)
1 Clarges St.
London, England
W1J 8AB
Tél : 011 44 171 493 6651/6295 828
Fax : 011 44 171 518 1058
www.royalkennelclub.com

ÉTATS-UNIS : [Motion du Conseil nº 97-05&06-25]

The American Kennel Club (comprend le Foundation Stock Service)
5580 Centerview Drive
Raleigh, NC USA 27606-3380
Tél : 919-233-9767
Fax : 919-233-3618

Appenzell Mountain Dog Club of America
[Motion du Conseil nº 36-03-24]
3516 Hopkins Dr, Wilmington DE 19808 USA
appenzellers.org

Australian Shepherd Club of America
(Berger australien seulement)
1706 E 29th Street, Suite E
Bryan, TX USA 7802
Tél : 979-778-1082
Lola Hill

National Greyhounds Association
(Lévrier anglais seulement)
PO Box 543
Abilene, KS USA 67410
Tél : (913) 263-4660
Vickie Sharon

National Entlebucher Mountain Dog Association
(Entlebucher sennenhund seulement)
10145 Olympia Park Road
Grass Valley, CA USA 95945
Tél : (530) 273-7090
Fax : (530) 477-7417

URUGUAY : [Motion du Conseil nº 42-12-24]

Kennel Club of Uruguayo
1333 Carlos Quijano – Piso 1, Montevideo, Uruguay
Tél : +598-29026278 / +598-29018155
Courriel : info@kcu.com.uy

VÉNÉZUELA :

***Federacion Canina de Venezuela**
Calle Taborda, Qta Ramiaya, Urb
San Roma, Las Mercedes
Apartado 88665
Caracas - 1080 A, Venezuela
Tél : 011 58 2 914 490
Fax : 011 58 2 912 301

ANNEXE 4 - Liste des laboratoires d'analyses de l'ADN au Canada et aux États-Unis

Le Club Canin Canadien n'accorde aucune autorisation, commandite ou permis aux laboratoires nommés ci-dessous. Le CCC est partenaire de l'International Partnership For Dogs (IPFD) (Partenariat international pour les chiens) et il encourage ses membres à utiliser les laboratoires d'analyses de l'ADN qui participent à l'harmonisation des tests génétiques pour chiens. Vous trouverez ci-dessous une liste des laboratoires canadiens et américains participants.
[Motions du Conseil nº 46-09-23 et nº 14-05&06-24]

Laboratoires d'analyses de l'ADN au Canada

Neogen Genomics

Laboratoires d'analyses de l'ADN aux États-Unis

Animal Genetics Inc
Embark
Eurofins AgriGenomics
GenSol Diagnostics
Neogen Genomics
Orthopedic Foundation for Animals
Paw Print Genetics
Sentinel Biomedical
University of Minnesota Canine Genetics Lab
University of Minnesota Veterinary Diagnostics Laboratory
University of Missouri
Veterinary Clinical Pharmacology Laboratory
Veterinary Genetics Laboratory
Wisdom Panel

LABORATOIRES CANADIENS D'ANALYSES DE L'ADN QUI NE PARTICIPENT PAS À L'HARMONISATION DES TESTS GÉNÉTIQUES POUR CHIENS DE L'IPFD

Bêtagêne
DNA Genotek
DOGenes
HealthGene

ANNEXE 5 - Liste des noms de chenil protégés [Motions du Conseil nº 28-12-18 et nº 83-06-20]

NOM DE CHENIL	PROPRIÉTAIRES(S)	DATE
TAOLAN	RONALD ET GAIL POHL	17/02/02
BUCHENWALD	JOLENE BUCHHOLZ	18/06/02
ELSDON	NIGEL AUBREY-JONES ET R. WILLIAM TAYLOR	8 sept. 2018
ST AUBREY	R. WILLIAM TAYLOR ET NIGEL AUBREY-JONES	8 sept. 2018
KISHNIGA	JOHN REEVE-NEWSON, RICHARD MEEN ET SEAN McCARTHY	21 juillet 2020